Université Joseph Fourier
GRENOBLE
PHARMACIE

SICD1
Bibliothèques
de l'UJF et de Grenoble INP

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il n'a pas été réévalué depuis la date de soutenance.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact au SICD1 de Grenoble : **thesebum@ujf-grenoble.fr**

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/juridique/droit-auteur
http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm

B.U.M GRENOBLE
D 115 079975 1

1er exemplaire

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE

n° 7015

Année : 2005

LES LIMITES DU PHARMACIEN DANS LE CONSEIL VETERINAIRE EN OFFICINE EN VILLE

THESE
PRESENTEE POUR L'OBTENTION DU TITRE
DE DOCTEUR EN PHARMACIE

DIPLOME D'ETAT

JEAN-MARIE LOMBARDI
Né le 4 juillet 1975

THESE SOUTENUE PUBLIQUEMENT A LA FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE
Le : 27 mai 2005

DEVANT LE JURY COMPOSE DE :

Président du Jury : Mme Martine DELETRAZ
Directeur de thèse : Mme Martine DELETRAZ

Membres :
M. Philippe MALET, Docteur Vétérinaire
Melle Véronique RAZEL, Docteur en Pharmacie
Melle Géraldine DEVEAUX, Docteur en Pharmacie

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE MÉDECINE - PHARMACIE

REMERCIEMENTS

A Madame Martine Deletraz-Delporte, pour avoir accepté de diriger ce projet à distance. Merci pour votre disponibilité.

Au Docteur Malet, qui a accepté de faire partie de ce jury et ainsi apporter son expertise et son point de vue sur le sujet.

A Véronique Razel, pour son aide et son soutien notamment psychologiques pendant l'élaboration de ce travail. Qu'elle trouve à travers ces mots la preuve de mon amitié la plus sincère.

A Géraldine Deveaux, pour ne pas avoir pris son rôle de membre de jury à la légère. Merci pour la correction des coquilles et ta vraie gentillesse.

A mes parents, qui m'ont donné les moyens de réussir et qui ont toujours su me soutenir dans mes choix.

A mon frère Stéphane, sa femme Agnès et leurs enfants.

A ma sœur Anne-Laure pour son soutien et ses précieux conseils dans l'élaboration de ce travail.

A toute ma famille : ma grand-mère, mes oncles et tantes, ma marraine, mon parrain, mes cousins et cousines.

A Sophie Escande, mon alter ego depuis 27 ans environ.

A Imen Rezig, ma « Narcissa », que ce travail soit le signe de mon amitié sincère.

A la famille Lomberget, en particulier Angélique. Sans toi je ne serai pas pharmacien aujourd'hui, j'en suis convaincu. Je remercie la providence de t'avoir fait croisé mon chemin un jour.

A Guillaume Bouchède, qui sait pourquoi. Merci pour tout.

Aux « filles » : Karine, Stéphanie, Marion, grâce à qui Paris m'est cher aujourd'hui.

A Cédric Voillequin, grâce à qui l'informatique est un jeu d'enfant pour moi aujourd'hui. Pour son aide dans la logistique de ce travail et pour tout le reste.

A Christophe Bloquiau, mon médecin référent personnel. Merci de m'avoir fait découvrir tant de lieux mythiques à Paris.

A Arnaud et Claudie Degouy, parce que vous faites toujours partie de ma vie et que signer ce travail sans vous citer n'aurait pas eu de sens.

A Nathalie Cilaos Chenilleau, ma camarade de cascades et de randonnées. On a souffert mais que de souvenirs! Tu es une fille exceptionnelle.

A mes récentes connaissances créoles: Maggy, Audrey, Will, Isa, Lolo, Séverine, Pierre... A très vite, j'en suis persuadé.

A mes amis pharma de Grenoble : Benoît, Valérie, Anne, Béné, Guéna, Gégé, Dédé et Céline.

A mes amis pharmas de France et d'ailleurs : Beuz, Frédouille, Natoche, Alain, Christelle, Anne et Aurélien, Pierre-Emmanuel.

A mes amis grenoblois : Elsa « S.P. », Damienne « petit chat », Laure la carotte, Petite, François-Xavier, Laetitia.

Enfin, à tous ceux qui m'ont dit « c'est pour quand ? ». Voilà c'est fait.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

INTRODUCTION

PARTIE I : ASPECT LEGISLATIF

1.1. Rappel sur l'exercice vétérinaire

1.1.1. Plein exercice

1.1.2. Exercice restreint

1.2. Le médicament vétérinaire

1.2.1. Définitions de médicaments non spécifiquement vétérinaires

1.2.2. Définitions spécifiques de médicaments vétérinaires

1.2.3. Etiquetage des spécialités vétérinaires

1.2.4. Délivrance et vente au détail des spécialités pharmaceutiques vétérinaires au public

1.2.5. Délivrance au vétérinaire

1.2.6. Préparation et délivrance d'une préparation extemporanée vétérinaire

1.2.7. La prescription du médicament vétérinaire

1.2.8. Pharmacovigilance vétérinaire

PARTIE II : LE MARCHE VETERINAIRE : LES CHIFFRES-CLES

2.1. Les acteurs du marché et de la distribution du médicament vétérinaire

2.2. Les chiffres

2.2.1. Evolutions du marché

2.2.2. Répartitions par espèces

2.2.3. Répartitions et évolutions par grandes classes

2.2.4. Ventes par catégories d'ayants droits

2.2.5. Produits nouveaux lancés en 2003

2.2.6. Un marché concentré

PARTIE III : LA PLACE DU PHARMACIEN D'OFFICINE DANS LA MEDECINE VETRINAIRE

3.1. Aspect Théorique

3.1.1. Le monopole pharmaceutique

3.1.1.1. Les produits et objets

3.1.1.2. Un monopole partagé : le médicament vétérinaire

3.1.1.3. La distribution au détail du médicament vétérinaire et les dérives dans l'application de la loi

3.1.2. Environnement et galénique du médicament vétérinaire

3.1.2.1. Les spécialités thérapeutiques vétérinaires

3.1.2.2. L'homéopathie vétérinaire

3.1.2.3. Les différentes formes galéniques vétérinaires

3.1.3. L'acte officinal

3.1.3.1 « Le patient »

3.1.3.2. La délivrance à la suite d'une ordonnance

3.1.3.3. La délivrance à la suite d'un conseil

3.1.3.4. Le rôle du pharmacien en médecine vétérinaire

3.1.4. La formation vétérinaire de l'équipe officinale

3.1.4.1. La formation continue universitaire

3.1.4.2. La formation post-universitaire

3.1.4.3. Les autres sources d'information

3.2. Aspect Pratique : la vente de contraceptifs chez la chienne et/ou la chatte

PARTIE IV : ENQUETE

4.1. L'enquête auprès des pharmaciens

4.1.1. Le questionnaire

4.1.2. Le rayon vétérinaire en officine

4.1.3. Délivrance et conseil

4.1.4. Formation du pharmacien vétérinaire en matière vétérinaire et intérêt pour le domaine

4.1.5. Les limites de compétences du pharmacien dans le conseil dans certains domaines thérapeutiques vétérinaires

4.2. L'enquête auprès des vétérinaires

4.3. Synthèse des deux enquêtes

CONCLUSION

ABBREVIATIONS

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION



En décembre 2003, dans la *Semaine Vétérinaire* [1], apparaît un article d'un médecin vétérinaire en colère contre un pharmacien.
La raison de cette colère est la rédaction par le pharmacien d'une plaquette d'information au public intitulée « Nos amies les bêtes ». Dans cette plaquette, il a été prodigué un certain nombre de conseils jugés « limites » par le vétérinaire qui estime qu'ils ne relèvent pas toujours du conseil officinal mais de la consultation en clinique vétérinaire.
Une plainte a même été déposée auprès de l'Ordre pour exercice illégal de la médecine vétérinaire.
Sans vouloir analyser cette affaire, il faut reconnaître qu'elle soulève le caractère particulièrement difficile des relations entre pharmaciens et vétérinaires.

En effet, jusqu'où le pharmacien peut-il aller dans son conseil sans empiéter sur le travail du vétérinaire tout en essayant de répondre à la demande des clients ?

Le pharmacien possède aujourd'hui en France le monopole du médicament à usage humain mais en ce qui concerne le médicament à usage vétérinaire, la dispensation du médicament est partagée avec le vétérinaire. Ce dernier a en effet le droit de dispenser (et donc de vendre) le médicament vétérinaire aux propriétaires et/ou détenteurs d'animaux dont il prend soin.
L'objet du travail réalisé a été notamment basé sur la particularité que présente ce monopole « partagé » et les problèmes parfois rencontrés entre pharmaciens et vétérinaires.
Les deux acteurs du marché sont-ils des rivaux ?
Quelles sont les limites de compétences de chacun d'eux dans ce domaine ?

Dans un premier temps, sera traité l'aspect législatif du médicament vétérinaire afin de mieux appréhender l'environnement légal qui entoure le médicament vétérinaire et de fait, les deux professions.

Dans un deuxième temps, un état des lieux sera fait afin de comprendre au mieux ce que représente le secteur vétérinaire aujourd'hui en France : acteurs du marché et chiffres-clés.

La troisième partie – théorique - fera le point sur la formation du pharmacien d'officine autour du médicament vétérinaire : l'acte de conseil, la formation initiale et continue de l'équipe officinale.

La quatrième partie du travail soulèvera par l'intermédiaire d'un cas pratique concernant la vente de contraceptifs chez la chienne et/ou la chatte en officine, les tensions et les rivalités entre pharmaciens et vétérinaires.

Enfin, dans une dernière partie, une enquête a été réalisée auprès des deux corps de métier dans deux buts différents :

- d'une part auprès des pharmaciens afin de connaître comment ils appréhendent le conseil vétérinaire à l'officine et comment ils gèrent leurs limites de compétence dans ce domaine.
- d'autre part auprès des vétérinaires avec un questionnaire davantage axé sur le ressenti de la pratique vétérinaire en officine.

Durant l'élaboration de ce travail, il n'a jamais été envisagé d'émettre un jugement sur la compétence de l'un ou l'autre des protagonistes mais de réaliser un état des lieux de ce qui existe aujourd'hui autour de ce domaine.
Les enquêtes menées sont d'ordre qualitatif essentiellement et sont là pour mettre en avant et illustrer les points de vue des pharmaciens et des vétérinaires.

PARTIE I

ASPECT LEGISLATIF

1.1. L'exercice vétérinaire

Avant la loi de 1975, les docteurs vétérinaires avaient le titre de propharmacien dans le ressort de leur clientèle et la vente du médicament n'était qu'une tolérance. La loi de 1975 recommande le plein exercice de la pharmacie vétérinaire auprès de cette même clientèle.
Ainsi, la loi a entériné des comportements pré-existants mais en assortissant la vente du médicament de deux restrictions :

- interdiction de tenir officine ouverte
- obligation de rédiger une ordonnance pour la plupart des médicaments susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine (résidus) et pour l'animal.

1.1.1. Plein exercice

Le vétérinaire ayant satisfait aux obligations de l'article L. 241 du Code Rural (C.R.) l'habilitant à exercer la médecine vétérinaire, peut délivrer tout médicament vétérinaire autorisé, **« sans toutefois tenir officine ouverte »**.
En d'autres termes, il ne peut délivrer des médicaments « que lorsqu'il s'agit des animaux auxquels il donne personnellement ses soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins lui sont régulièrement confiés » (art. L. 5143-2 C.S.P.).
Les chefs de service de pharmacie et de toxicologie des Ecoles Nationales Vétérinaires (E.N.V.).
Ils assument la responsabilité de la délivrance de tous les médicaments remis aux propriétaires des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

1.1.2. Exercice restreint

Cet exercice est aujourd'hui réservé au vétérinaire ou au pharmacien assumant les responsabilités pharmaceutiques d'un groupement agréé pour l'approvisionnement, la détention et la délivrance des médicaments que ce groupement est habilité à détenir et vendre.

1.2. Le médicament vétérinaire [2]

Le médicament vétérinaire doit être efficace, il doit prévenir ou guérir les maladies animales, soulager les animaux malades sans nuire, ni à ces derniers par des effets secondaires, ni aux consommateurs par la présence de résidus médicamenteux dans les produits d'origine animale.
Les définitions qualifiantes des diverses catégories de médicaments sont données par le Code de la Santé Publique (CSP).

1.2.1. Définitions de médicaments non spécifiquement vétérinaires

Il est nécessaire, avant de parler spécifiquement de l'aspect légal du médicament vétérinaire, de faire un point sur la définition du médicament proprement dit.

Le médicament (Art. L. 5111-1 CSP)

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.
Sont notamment considérées comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététiques, soit des propriétés de repas d'épreuve.
Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

La spécialité pharmaceutique (Art. L. 5112-1 CSP)

On entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

La préparation officinale (Art. L. 5121-1 CSP)

« On entend par préparation officinale, tout médicament préparé en pharmacie selon les indications de la Pharmacopée et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie ».
Cette définition est applicable au médicament vétérinaire préparé par un vétérinaire, les critères essentiels étant que sa composition , voire son mode de préparation, sont définis par la Pharmacopée.

1.2.2. Définitions spécifiques de médicaments vétérinaires

Le médicament vétérinaire (Art. L.5141-1 CSP)

On entend par médicament vétérinaire, tout médicament destiné à l 'animal, tel que défini à l'article L. 5111-1.
Un médicament humain prescrit dans le cadre du traitement d'un animal, devient automatiquement médicament vétérinaire avec toutes les obligations y afférant.

La spécialité pharmaceutique vétérinaire (Art. L. 5141-1 CSP)

On entend par spécialité pharmaceutique vétérinaire toute spécialité pharmaceutique, telle que définie à l'article L. 5111-2 CSP et destinée à l'animal.
C'est-à-dire un médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

La préparation extemporanée vétérinaire (Art. L. 5143-1 CSP)

On entend par préparation extemporanée vétérinaire, tout médicament vétérinaire qui est préparé au moment de l'utilisation .
La préparation extemporanée vétérinaire peut être officinale ou magistrale (paragraphe suivant).

La préparation magistrale vétérinaire (Art. L. 5143-1 CSP)

On entend par préparation magistrale vétérinaire, toute préparation extemporanée vétérinaire réalisée selon une prescription destinée à un animal ou à des animaux d'une même exploitation.
On notera bien que la préparation doit être originale et justifiée (maladie, animal à traiter...) .

Le prémélange médicamenteux (Art. L. 5141-2 CSP)

On entend par prémélange médicamenteux, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

L'aliment médicamenteux (Art. L. 5141-2 CSP)

On entend par aliment médicamenteux, tout médicament vétérinaire constitué à partir d'un mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux, présenté pour être administré aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, au sens de l'alinéa premier de l'article L. 5111-1 CSP.

L'autovaccin à usage vétérinaire (Art.5141-2 CSP)

On entend par autovaccin à usage vétérinaire, tout médicament vétérinaire immunologique fabriqué en vue de provoquer une immunité active à partir

d'organismes pathogènes provenant d'un animal ou d'animaux d'un même élevage, inactivés et utilisés pour le traitement de cet animal ou des animaux de cet élevage. Un tel médicament ne doit pas être administré en dehors de l'élevage d'où proviennent les organismes pathogènes qui ont servi à le préparer.
Par ailleurs, seuls les organismes (laboratoires) ayant reçu un agrément de l'A.F.S.S.A. sont habilités à leur préparation.

Le médicament homéopathique vétérinaire (Art.5141-2 CSP)

On entend par médicament homéopathique vétérinaire, tout médicament vétérinaire obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la Pharmacopée européenne, la Pharmacopée française ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ; un médicament homéopathique vétérinaire peut aussi contenir plusieurs principes.

1.2.3. Etiquetage des spécialités vétérinaires

Indications pour toutes les catégories de spécialités

Le conditionnement primaire (au contact de la forme galénique) et le conditionnement extérieur doivent porter les mentions suivantes, lisibles, indélébiles et rédigées en français :

a) la dénomination du médicament,
b) la forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unités de prises,
c) la composition qualitative et quantitative définie au 2° du R.5146-27-1 CSP,
d) le numéro du lot de fabrication,
e) le numéro d'A.M.M.,

f) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du titulaire de l'A.M.M. et, le cas échéant, ceux de l'entreprise exploitant du médicament ainsi que, s'ils sont distincts, ceux du ou des fabricants,
g) les animaux de destination, le mode et la voie d'administration,
h) le cas échéant, le temps d'attente, même égal à 0,
i) la date de péremption,
j) les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu,
k) les précautions particulières d'élimination des médicaments non utilisés ou des déchets,
l) toute autre mention prescrite par la décision d'A.M.M.
m) l'une des mentions suivantes, portée sur une étiquette blanche en l'absence de substance vénéneuse.

Soit : USAGE VETERINAIRE

Elle indique que le médicament ne relève pas des dispositions de l'article L. 5144-1 CSP: délivrance non soumise à prescription.

Soit : USAGE VETERINAIRE A NE DELIVRER QUE SUR ORDONNANCE

Elle indique que le médicament contient des substances visées par l'article L. 5144-1 CSP: médicament à ne délivrer qu'accompagné de son ordonnance de prescription.

Soit : USAGE VETERINAIRE A NE DELIVRER QUE SUR ORDONNANCE DEVANT ETRE CONSERVEE PENDANT LE TEMPS D'ATTENTE DU MEDICAMENT

Cette mention est imposée, lors de l'octroi de l'A.M.M., aux médicaments visés aux points c), e), f) et g) de l'article L. 5144-1 CSP, susceptibles de laisser des résidus dans les productions destinés à l'alimentation humaine.

Les ampoules et les petits conditionnements primaires peuvent ne comporter que :

- la dénomination du médicament,
- la quantité des principes actifs,
- la voie d'administration,
- le numéro du lot de fabrication,
- la date de péremption,
- la mention USAGE VETERINAIRE.

Les (très) petits conditionnements primaires, autres que les ampoules, ne contenant qu'une dose d'utilisation peuvent ne porter aucune mention.

Les conditions de conservation, y compris dans le véhicule du praticien doivent être appliquées pour satisfaire aux règles de bonne pratique officinale.

Le contrôle de la date de péremption doit être effectué avant toute administration ou délivrance du médicament.

Le numéro du lot de fabrication est une information précieuse qui devra figurer dans toute déclaration éventuelle de pharmacovigilance vétérinaire.

Les indications des animaux de destination, voies et modes d'administration sont une partie importante du cadre d'emploi approuvé par le R.C.P.

Indications complémentaires concernant les substances vénéneuses

Pour cette catégorie, la mention « USAGE VETERINAIRE » visée au point k) de l'article L. 5144-1 CSP, change d'aspect.
Elle doit maintenant apparaître sur fond rouge.

Outre les mentions communes citées précédemment, ces médicaments doivent porter en caractères noirs sur fond rouge : RESPECTER LES DOSES PRESCRITES.

En plus, si le médicament est administré par une voie autre que nasale, orale, perlinguale, sublinguale, rectale, vaginale, urétrale ou injectable, il doit porter en caractères noirs sur fond rouge, la mention : NE PAS FAIRE AVALER.

Enfin, sur l'emballage extérieur doit être ménagé, sous la dénomination du médicament, un espace blanc, encadré :

- d'un filet de couleur rouge pour les médicaments de la liste I et les stupéfiants

- d'un filet de couleur vert pour les médicaments de la liste II.

Si une spécialité contient plusieurs substances vénéneuses inscrites à des catégories différentes, seul figurera le filet de la couleur correspondant à la substance la plus dangereuse (stupéfiant puis liste I puis liste II).

Mentions à porter sur l'étiquetage lors de la délivrance

Lorsque le vétérinaire remet au public un médicament visé par la réglementation des substances vénéneuses, et pour cette catégorie de médicaments seulement, il doit porter sur l'emballage de celui-ci un certain nombre de mentions.
Cette délivrance de médicament ne peut s'inscrire que dans le cadre de l'exécution de ses propres ordonnances, à l'un de ses clients qui lui a confié le soin de son ou de ses animaux.

Trois mentions doivent réglementairement porter :

1. le numéro d'enregistrement de l'exécution de la prescription
2. l'identification de l'exécutant de la dite prescription
3. le rappel succinct du mode d'emploi

La première mention (le numéro d'enregistrement) est :

- soit, le numéro d'ordre généré au moment de l'enregistrement de l'exécution de l'ordonnance sur l'ordonnancier (papier ou informatique),
- soit, si le vétérinaire a rédigé sa prescription sur un carnet d'ordonnances numérotées à duplicata, le numéro de cette ordonnance.

La deuxième mention (identification de l'exécutant) est effectuée en apposant son timbre, précisant ses nom, qualité, adresse, ce qui permettra d'identifier ultérieurement la source de la délivrance du médicament retrouvé chez l'utilisateur, et le cas échéant de mettre en cause qui de droit, par exemple en cas de défaut de qualité ou de mésusage par absence de rappel approprié des modalités d'emploi.

La troisième et dernière mention (rappel du mode d'emploi) a pour objet d'éviter une grossière erreur de l'applicateur (par exemple une dose et/ou voie inappropriées). Ce rappel a pour but la consultation possible par l'utilisateur au moment de l'emploi, alors que la prescription peut être éloignée de son regard.

En principe, ces trois mentions doivent être inscrites dans l'espace vierge réservé à cet effet, encadré par le filet de couleur (rouge ou vert).
Malheureusement cet espace est assez réduit et insuffisant pour inscrire tout juste le numéro d'enregistrement de l'exécution. Le prescripteur portera alors les autres mentions en dehors de ce cadre là où la lisibilité sera plus aisée.

1.2.4. Délivrance et vente au détail des spécialités pharmaceutiques vétérinaires au public

Les conditions réglementaires de la délivrance des spécialités

On doit entendre par délivrance au public, l'acte de remise d'un médicament dans les mains de l'utilisateur.

C'est donc sa sortie du domaine pharmaceutique (du cabinet vétérinaire ou de l'officine) avec un transfert de responsabilité dans sa conservation qui s'opère. Pour la plupart des médicaments, cet acte officinal accompagne l'exécution d'une prescription.
Celui qui procède à cette délivrance assume conjointement avec le prescripteur (s'il s'agit de personnes différentes) la responsabilité des effets du médicament délivré.

a- Spécialités pouvant être délivrées sans ordonnance

Il s'agit des spécialités n'étant pas concernées par l'article L. 5144-1 CSP et celles contenant des substances vénéneuses à doses exonérées.
Ce sont aussi les anti-parasitaires externes (A.P.E.) pour animaux de compagnie, directement applicables sur l'animal et non soumis par leur A.M.M. à une obligation de prescription justifiée par le risque qu'ils présentent pour la santé publique.

b- Spécialités dont la délivrance nécessite une prescription vétérinaire

Il s'agit là des médicaments visés par les dispositions de l'article L. 5144-1 CSP :

- médicaments immunologiques (sérums et vaccins),
- médicaments soumis au régime des substances vénéneuses (listes I, II et stupéfiants),
- médicaments dont l'emploi est assorti d'un temps d'attente.

La délivrance de ces médicaments doit être accompagnée d'une ordonnance obligatoirement remise à l'utilisateur (art. L. 5143-6 CSP).
On notera également qu'est assimilée à une délivrance, l'administration directe par les vétérinaires des médicaments dotés d'un temps d'attente (art. L. 5146-51 CSP).

Les opérations réglementaires qui accompagnent la délivrance des spécialités.

Il s'agit là des dispositions réglementaires qui permettent d'assurer une traçabilité des opérations.

a- Enregistrement de l'exécution d'une prescription

Cet enregistrement est obligatoire lors de la délivrance des spécialités avec un temps d'attente d'une part, soumises au régime des substances vénéneuses d'autre part.
L'enregistrement conduit à l'attribution d'un numéro d'enregistrement de l'opération qui devra être reporté notamment sur l'ordonnance exécutée.
L'enregistrement peut être effectué :

- sur un ordonnancier papier ou informatique
- ou plus simplement être constitué par le duplicata des ordonnances à souche numérotées conservées (dans ce cas, le numéro d'enregistrement est celui de l'ordonnance).

b- Mentions d'exécution à porter sur l'ordonnance

Au titre de la réglementation sur les substances vénéneuses, 4 mentions doivent être portées sur l'ordonnance exécutée :

- l'identité et la qualité de l'exécutant (qui délivre),
- le numéro d'enregistrement de l'exécution,
- la date d'exécution,
- la quantité délivrée.

Au titre de la réglementation sur les résidus, 2 mentions doivent figurer sur l'ordonnance :

- l'identité et la qualité de l'exécutant,
- le numéro d'enregistrement de l'exécution.

c- Mentions à porter sur le médicament délivré

Les médicaments visés par la réglementation des substances vénéneuses devront recevoir 3 mentions, toujours les mêmes quels que soient leur nature ou le régime auquel ils sont soumis :

- l'identité et la qualité de l'exécutant,
- le numéro d'enregistrement de l'exécution,
- le rappel succinct du mode d'emploi.

Ces mentions doivent être portées dans le cadre blanc délimité par un liseré vert (liste II) ou rouge (liste I et stupéfiants) qui doit être réservé sur le conditionnement externe de la spécialité.

1.2.5. La délivrance au vétérinaire

Le vétérinaire, dans le cadre de son usage professionnel, peut commander tous les médicaments (à quelques rares exceptions près) auprès :

- des fabricants
- des centrales vétérinaires
- des grossistes répartiteurs
- des importateurs et distributeurs en gros

Mais il peut aussi directement s'approvisionner auprès des pharmaciens d'officine.

On appelle ceci la commande pour usage professionnelle. Dans ce cas, elle nécessite des particularités réglementaires et pour être exécutée devra être rédigée sur une ordonnance contenant les mentions suivantes :

- les nom, qualité, numéro d'inscription à l'Ordre, adresse, signature et date
- les dénomination et quantité du ou des produit(s) commandé(s)
- la mention « USAGE PROFESSIONNEL »

En ce qui concerne les stupéfiants, la commande doit être rédigée sur une ordonnance de couleur bleue extraite du carnet à souche édité et délivré par l'Ordre National des Vétérinaires.
Celle-ci sera remise au pharmacien de la commune d'habitation du prescripteur. Une fois exécutée, la prescription sera adressée tous les trimestres à l'Inspection Régionale avec le relevé des quantités délivrées.

1.2.6. Préparation et délivrance d'une préparation extemporanée vétérinaire

Le principe de la « cascade » [3], [4]

Cette préparation est soumise à prescription et nécessite donc une ordonnance.
Elle ne peut être réalisée que par un pharmacien d'officine ou un vétérinaire, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels il donne ses soins (ou dont la surveillance sanitaire ou les soins lui sont régulièrement confiés).[5]
Les préparations extemporanées n'ont qu'un caractère exceptionnel et répondent à des conditions définies par l'article L. 5143-4 du CSP: c'est la **« cascade »**.
On retrouve également cette cascade dans le Code Rural (point VIII de l'article L. 234-2).

Le Vétérinaire prescrit :

Spécialité vétérinaire autorisée pour l'animal de l'espèce considérée et pour l'indication thérapeutique visée

Si le médicament approprié n'existe pas :

Médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans la même indication thérapeutique

Ou

Pour des animaux de la même espèce dans une indication thérapeutique différente

Puis, si le médicament n'existe toujours pas comme indiqué précédemment :

Médicament vétérinaire pour des animaux d'une autre espèce dans une indication thérapeutique différente

Enfin, si les médicaments mentionnés précédemment n'existent pas :

Spécialité humaine

Si la spécialité humaine ne convient pas :

Préparation extemporanée vétérinaire

Récemment, une nouvelle ordonnance 2003-1187 (J.O. du 13/12/2003) est venue corriger l'article 234-2 du Code Rural concernant les sanctions pénales qui ne s'appliquent désormais plus au point VIII.

Cette modification a été réalisée dans le but de respecter l'ordre de la prescription et faciliter la justification du choix.

Obligations et bonnes pratiques réglementaires pour réaliser une préparation extemporanée vétérinaire

Les préparateurs sont soumis à l'application des Règles de Bonnes Pratiques de préparation extemporanée (publiées au bulletin officiel n° 89-9 bis).
Les matières premières employées doivent répondre aux spécifications de la Pharmacopée selon l'art. L. 5121-6 du C.S.P. dans le cadre de l'exécution des préparations extemporanées.
L'étiquetage de ces préparations est soumis lui aussi au C.S.P.

- article R. 5093 si le médicament ne contient pas de substances vénéneuses,
- article R. 5200 si le médicament contient des substances vénéneuses.

1.2.7. La prescription du médicament vétérinaire

Le Code de la santé publique confère aux vétérinaires le monopole de la prescription sans laquelle le médicament contenant une substance vénéneuse, à dose non exonérée, ne pourra ni être délivré, ni même administré.
La prescription se matérialise par la rédaction d'une ordonnance où figurent, notamment, les noms des médicaments choisis, leur dosage, leur posologie, leur mode d'administration.
Quand cette ordonnance concerne des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à être consommés, les délais au terme desquels, la viande, le lait ou bien les œufs pourront être consommés sont clairement mentionnés.

CATEGORIES DE MEDICAMENTS	ETIQUETAGE DES SPECIALITES	REDACTION DE L'ORDONNANCE (Prescription)	EXECUTION DE L'ORDONNANCE (Délivrance)	
			Mentions à porter sur l'ordonnance	Mentions à porter sur le médicament
Non visé par l'article L. 5144-1 (non soumis à prescription)	Usage vétérinaire.	Facultative mais recommandée.	Aucune.	Aucune.
Visé par l'article L. 5144-1	Usage vétérinaire A ne délivrer que sur ordonnance.	Obligatoire.	Voir ci-dessous.	Voir ci-dessous.
a) et b)	Usage vétérinaire A ne délivrer que sur ordonnance.	Ordonnance simple.	Aucune.	Aucune.
c), e), f) et g)	Usage vétérinaire A ne délivrer que sur ordonnance, devant être conservé pendant le temps d'attente du médicament.	Ordonnance simple.	- N° d'enregistrement. - Identification de l'exécutant.	Aucune.
		Ordonnance numérotée à duplicata.	- Identification de l'exécutant.	
d) Listes I et II **d) Stupéfiants**	Usage vétérinaire A ne délivrer que sur ordonnance. Respecter les doses prescrites + éventuellement ne pas faire avaler. Liseré rouge : liste I et stupéfiants. Liseré vert : liste II.	Ordonnance simple ou sécurisée.	- N° d'enregistrement. - Identification de l'exécutant. - Date d'exécution. - Quantité délivrée.	- N° d'enregistrement. - Timbre de l'exécutant. - Posologie.
		Ordonnance numérotée à duplicata + sécurisée.	- Date d'exécution. - Quantité délivrée.	
		Ordonnance sécurisée.	- N° d'enregistrement. - Identification de l'exécutant. - Date d'exécution. - Quantité délivrée sur la copie et sur l'ordonnance.	

Tableau 1 : Dispositions réglementaires visant la rédaction, puis l'exécution des prescriptions des spécialités pharmaceutiques vétérinaires.

PARTIE II

LE MARCHE VETERINAIRE : LES CHIFFRES-CLES

2.1. Les acteurs du marché et de la distribution du médicament vétérinaire

Au sein d'un marché européen du médicament vétérinaire qui représente **3,3 milliards d'Euros** (2002, International Federation of Animal Health), la France occupe la première place (23%), suivie de l'Allemagne (18%), du Royaume-Uni (15%), de l'Espagne (13%), de l'Italie (11%) et des Pays-Bas (10%).
Notre pays doit cette prééminence à:

- l'importance de son cheptel (1er marché pour le cheptel bovin avec 19,7 millions de têtes), ainsi qu'aux populations d'animaux dits « de compagnie » (8 millions de chiens et 9 millions de chats). Le chiffre d'affaires des médicaments vétérinaires se répartit entre 2/3 pour les espèces de rente et 1/3 pour des espèces de compagnie,
- la compétence des acteurs de la distribution des médicaments (vétérinaires, pharmaciens, éleveurs).
- la qualité du réseau de santé animale regroupant professionnels de la santé animale et éleveurs (les groupements de défense sanitaire),
- la qualité des soins,
- une solide tradition de sérieux et de dynamisme de l'industrie pharmaceutique vétérinaire française,
- l'omniprésence de l'administration (Ministères de la Santé et de l'Agriculture) garante d'un haut niveau de sécurité tant pour le consommateur que pour l'animal, voire pour l'environnement, fondé sur l'autorisation de mise sur le marché du médicament (par indication et par espèce) sur la prescription et sur une procédure d'engagement mutuel vétérinaire/ éleveur sur le terrain.

La distribution du médicament vétérinaire est importante à considérer afin d'appréhender au plus juste les problèmes et les dérives rencontrés sur le terrain.

- **Les pharmaciens** titulaires d'une officine peuvent délivrer tous les médicaments.

- **Les vétérinaires** ayant satisfait aux obligations de l'article L. 241-1 du Code Rural leur permettant d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, peuvent délivrer tous les médicaments vétérinaires, mais « sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte ».

  Ils ne peuvent délivrer des médicaments que « lorsqu'il s'agit des animaux de auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés » (article L. 5143-2).

- **Les chefs de services de pharmacie et toxicologie des E.N.V.** bénéficient des mêmes droits que les vétérinaires. En qualité de gestionnaire de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, ils doivent assumer les responsabilités pharmaceutiques de l'approvisionnement, de la détention et de la délivrance de tous les médicaments utilisés pour les traitements des animaux admis en consultation et hospitalisés.

- **Les groupements agréés possèdent un exercice restreint.** Les prérogatives de ces groupements ayant reçu un agrément sont fixées par l'article R. 5143-6.

  Les médicaments détenus ne peuvent être délivrés qu'aux seuls adhérents de ce groupement.

  Ces groupements peuvent délivrer à leurs membres, sans ordonnance comme les pharmaciens et vétérinaires à leur clients, les médicaments vétérinaires non visés par l'article L. 5144-1, portant la seule mention, « usage vétérinaire ».

  Par contre les médicaments inscrits sur la liste dérogatoire ne peuvent être délivrés aux adhérents, qu'après rédaction d'une ordonnance par le vétérinaire (clinicien) du groupement visitant personnellement les élevages.

  La responsabilité de la délivrance de tous les médicaments détenus est assumée par un pharmacien ou un vétérinaire participant à la direction technique du groupement.

Dans les groupements agréés, le vétérinaire peut donc exercer deux activités différentes :

- une activité médicale : conception du Plan Sanitaire d'Elevage (P.S.E.), surveillance des animaux dans son application et prescription des médicaments,
- une activité pharmaceutique officinale : responsabilité d'approvisionnement, détention et délivrance des médicaments que le groupement est autorisé à acheter et détenir.

Irremplaçable pour la première fonction, il est en concurrence avec le pharmacien pour la seconde.

Reproches et dérives dans la distribution du médicament vétérinaire [6]

Les critiques des rapporteurs proviennent essentiellement des ayants droit (pharmaciens, vétérinaires, groupements) et s'adressent pour chacun d'entre eux...à leurs concurrents. :

- Les pharmaciens reprochent aux vétérinaires de distribuer les médicaments sans voir l'animal et de lier l'ordonnance et la distribution en indiquant de plus sur l'ordonnance : "*renouvellement interdit*". Les vétérinaires, maîtres de la prescription, confisquent selon les pharmaciens, la délivrance du médicament à leur seul profit.

- Les vétérinaires accusent les pharmaciens de délivrer des médicaments sans ordonnance.

- Pharmaciens et vétérinaires accusent les groupements de ne pas s'en tenir au P.S.E.

- Les groupements ayant des vétérinaires salariés estiment que ces derniers devraient avoir les mêmes droits que les vétérinaires libéraux, ce que ceux-ci leur contestent.

2.2. Les chiffres [7]

Les chiffres présentés ont pour source l' A.I.E.M.V. (Association Inter Professionnelle d'Etude du Médicament Vétérinaire).
Cet institut réalise des statistiques et des études sur les ventes de produits aux différents ayants droits.

Le marché français du secteur de la santé animale est estimé en 2003 à 896 millions d'euros HT avec une croissance de 3,34% contre 5.69% en 2002.
Ces données, produites par l'A.I.E.M.V., prennent en compte les médicaments vétérinaires soumis à Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.) et les produits de santé animale hors A.M.M.

Les quantités commercialisées (y compris les produits gratuits) dans le circuit des ayants droit du médicament vétérinaire sont déclarées à l'A.I.E.M.V., puis valorisées selon un tarif conventionnel. Les chiffres obtenus ne reflètent pas les chiffres d'affaires réels, mais ils fournissent néanmoins une très bonne indication des quantités consommées, des tendances et des évolutions du marché France (DOM-TOM compris).
La croissance en volume n'est estimée quant à elle qu'à 0.9% en 2003.
Tous les segments de marché ont connu des évolutions moindres que celles de 2002.

2.2.1. Evolutions du marché

Marchés	Evolutions 2001	Evolutions 2002	Evolutions 2003
Animaux de Rente	0.26 %	3.31 %	1.66 %
Animaux de Compagnie (hors Petfood)	9.27 %	8.26 %	4.89 %
Petfood	16.74 %	14.03 %	8.75 %
Total animaux de compagnie (Petfood compris)	10.87 %	9.56 %	6.24 %
Equins	5.80 %	7.98 %	6.41 %
Total Marché	3.98 %	5.69 %	3.34 %

Source : chiffres 2003 A.I.E.M.V.

2.2.2. Répartition par espèces

Marchés	Répartitions 2001	Répartitions 2002	Répartitions 2003
Animaux de Rente	61.41 %	59.81 %	58.89 %
Animaux de Compagnie (hors Petfood)	27.69 %	28.30 %	28.68 %
Petfood	8.09 %	8.70 %	9.16 %
Total animaux de compagnie (Petfood compris)	35.78 %	37 %	37.84 %
Equins	2.81 %	3.19 %	3.27 %
Total	100 %	100 %	100 %

Source : chiffres 2003 A.I.E.M.V.

2.2.3. Répartitions et évolutions par grandes classes

Marché	Répartition 2001	Répartition 2002	Répartition 2003
Vaccins	19.38 %	19.22 %	19.28 %
Anti-infectieux	19.22 %	18.76 %	18.57 %
Anti-parasitaires internes	9.08 %	9.01 %	8.55 %
Produits topiques	8.57 %	8.36 %	8.14 %
Insecticides / Ectoparasiticides	8.40 %	8.47 %	8.85 %
Endectocides	6.49 %	6.64 %	6.43 %
Autres classes	20.77 %	20.84 %	21.02 %
Sous-total Produits de Santé Animale (hors Petfood)	91.91 %	91.30 %	90.84 %
Petfood			
Total Marché	100 %	100 %	100 %

Source : chiffres 2003 A.I.E.M.V.

2.2.4. Ventes par catégories d'ayants droit

Catégories « d' ayants droit » (dispensateurs)	Vétérinaires libéraux	Pharmaciens	Activité industrielle, Groupements	DSV, LDV, Administration
Ventilation du CA 2001	67.71 %	8.60 %	23.34 %	0.33 %
Ventilation du CA 2002	68.47 %	8.36 %	22.87 %	0.29 %
Ventilation du CA 2003	71 %	8 %	21 %	- de 0.2 %

Source : chiffres 2003 A.I.E.M.V.

Les pharmaciens représentent aujourd'hui une part constante du chiffre d'affaires (C.A.) depuis quelques années (environ 8% du C.A.).
Ce chiffre est même en légère baisse : - 0,6 points en 2 ans.
Les vétérinaires libéraux, quant à eux, voient leur C.A. global progresser : +3,3 points sur la même période et ce, au détriment des pharmaciens et des groupements industriels notamment.

2.2.5. Produits nouveaux lancés en 2003

Année	Produits	Présentations	Animaux de Rente	**Animaux de Compagnie**	Equins	Toutes Espèces
2002	150	362 (dont 117 avec A.M.M.)	117	**213**	29	3
2003	148	324 (dont 112 avec A.M.M.)	61	**215**	18	30

Source : chiffres 2003 A.I.E.M.V.

Avec 213 nouveaux produits lancés en 2002 (soit 58,8%) et 215 en 2003 (plus de 66%), les animaux de compagnie représentent un groupe majoritaire dans les nouveautés proposées aujourd'hui sur le marché.

La sortie sur le marché de produits avec A.M.M. est stable comme le montre l'évolution de ces dernières années dans le schéma suivant (figure 1).

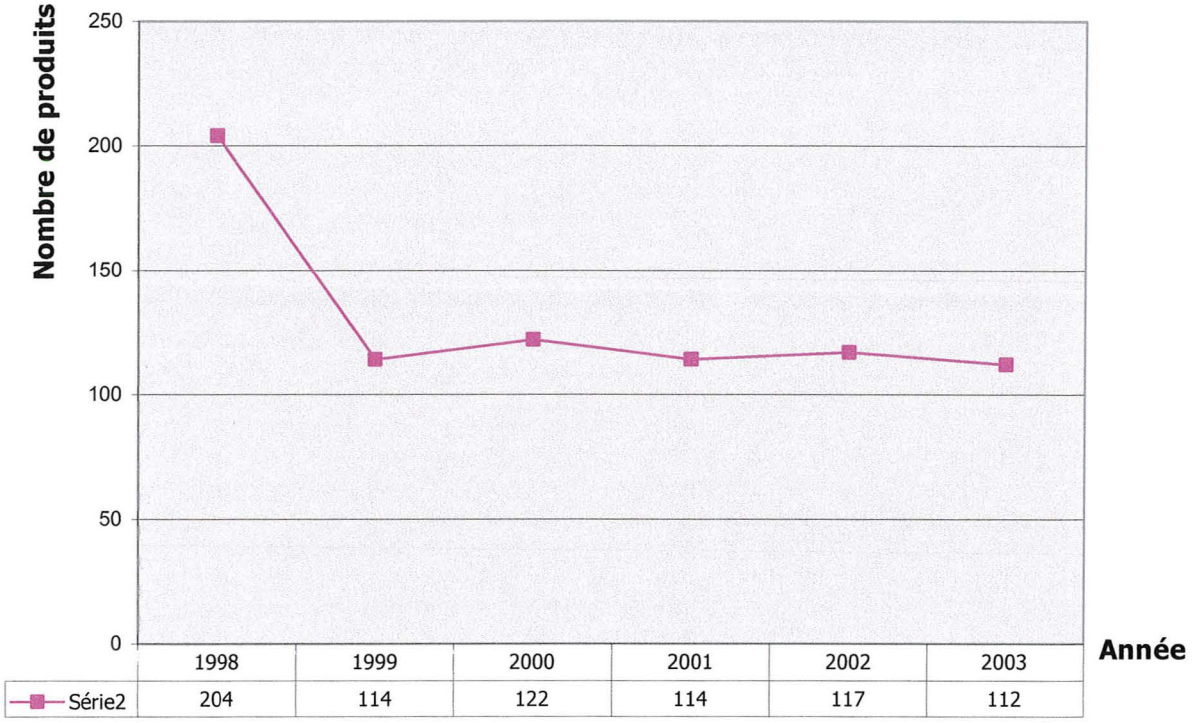


Figure 1: Evolution du nombre de produits avec A.M.M. sortis depuis ces dernières années sur le marché vétérinaire (Source : chiffres 2003 A.I.E.M.V.)

2.2.6. Un marché concentré

24 produits font 20% du C.A.

A fin avril 2004, 144 produits (toutes présentations regroupées) représentent 50 % du C.A., et 545 produits (toutes présentations regroupées) représentent 80 % du C.A. à eux seuls (versus 137 produits et 544 produits en 2002).

Les quatre premiers laboratoires représentent 52,6% du marché des produits de santé animale à fin avril 2004 (Petfood compris) - et les dix premiers laboratoires représentent 80,7% du marché des Produits de Santé Animale (Petfood compris).

PARTIE III

LA PLACE DU PHARMACIEN D'OFFICINE DANS LA MEDECINE VETERINAIRE

3.1. Aspect Pratique

3.1.1. Le monopole pharmaceutique

Le monopole pharmaceutique est défini par l'article L 4111-1 CSP.
Ce monopole reconnu en matière de santé repose sur l'idée de sauvegarde du malade.
L'utilisateur de médicament ne possédant pas toutes les connaissances nécessaires pour apprécier la qualité de celui-ci, sa fabrication et sa distribution doivent être réglementées et confiées à des personnes possédant le diplôme de pharmacien. Ces personnes sont soumises à la surveillance de l'Ordre des pharmaciens.
Le fait d'inclure un objet ou un produit dans le monopole pharmaceutique « absolu » a pour conséquence:

- l'exclusivité de la fabrication et de la vente par des entreprises pharmaceutiques,
- l'application de la réglementation pharmaceutique notamment l'obligation d'un contrôle systématique lot par lot pour les matières premières et les produits finis (obligation plus sévère que l'obligation de sécurité à laquelle sont soumis les fabricants non pharmaceutiques),
- mise en jeu de la responsabilité disciplinaire en cas de non respect de l'observation de la réglementation pharmaceutique.

Il est composé par les produits et objets définis par l'art L 4111-1 CSP et par les opérations portant sur ces produits.

3.1.1.1. Les produits et objets

Il s'agit premièrement des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine : article L 4111-1 CSP. Tout produit qui répond à la définition du médicament à usage humain (U.H.) entre de ce fait dans le monopole pharmaceutique.
Longtemps, le terme médecine a posé le problème de l'inclusion ou non dans le monopole pharmaceutique des produits hygiéniques lorsqu'ils sont des médicaments

par le seul fait qu'ils contiennent des substances vénéneuses sans être destinés à proprement parler à la médecine. Les juridictions civiles et le Conseil d'Etat se sont prononcés pour l'inclusion de ces médicaments dans le monopole pharmaceutique en raison de leur usage humain (T.G.I. Paris 21/04/70 et CE 09/07/1971).
Il y a ensuite les objets de pansements, tous articles présentés comme conformes à la Pharmacopée de la fabrication jusqu'à la vente au détail. On trouve également les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, les préparations des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact, les produits réactifs conditionnés en vue de la vente au public destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse, les plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée (sont exclues les plantes utilisées comme condiments même si celles-ci sont inscrites à la Pharmacopée), les huiles essentielles dont la liste est fixée par décret et les aliments lactés diététiques pour nourrissons et aliments de régime pour les enfants de moins de quatre mois.

3.1.1.2. Un monopole partagé : le médicament vétérinaire

Il existe cependant une restriction.
Sont concernés par cette restriction, les produits et médicaments à usage vétérinaire qui font l'objet d'un monopole partagé entre pharmaciens et docteurs vétérinaires selon la Loi du 29 Mai 1975.

3.1.1.3. La distribution au détail du médicament vétérinaire et les dérives dans l'application de la loi

Des dérives importantes dans l'application de la loi sont constatées par la majorité des professionnels concernés. [8], [6]
Les trois « ayants droit » sont très critiques sur l'application de la loi, leur point commun étant que sa mauvaise application est principalement le fait des ayants droit des catégories auxquelles ils n'appartiennent pas.

Les pharmaciens font deux reproches aux vétérinaires :

1. de tenir officine ouverte alors que, légalement, le plein exercice est limité aux animaux dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés, et faire réaliser la distribution bien souvent par des non professionnels de la santé, le vétérinaire étant souvent en visite ; dans ce cas l'ordonnance est délivrée a posteriori sans examen de l'animal, pour régularisation
2. de lier délivrance de l'ordonnance et distribution du médicament par le vétérinaire prescripteur, lien renforcé par la mention « renouvellement interdit » généralement portée sur l'ordonnance.

Les vétérinaires accusent les pharmaciens de délivrer sans ordonnance.
Pharmaciens et vétérinaires se rejoignent pour reconnaître que, bien souvent, ils n'enregistrent pas la délivrance des médicaments et pour accuser les groupements les plus structurés de ne pas s'en tenir aux médicaments de la liste positive, mais de détenir et distribuer la totalité des médicaments; ils reprochent à d'autres groupements l'insuffisance de leur encadrement vétérinaire, le caractère secondaire accordé dans les P.S.E. aux règles d'hygiène et de bonne conduite du troupeau, et de n'être que des distributeurs de médicaments.

3.1.2. Environnement et galénique du médicament vétérinaire

3.1.2.1. Les spécialités thérapeutiques vétérinaires

Les spécialités vétérinaires sont diverses et nombreuses et traitent un très grand nombre de pathologies.
Les animaux de compagnie notamment voient leur espérance et leur confort de vie nettement améliorés depuis quelques années.
Les progrès et les avancées technologiques de la médecine humaine se reportent ainsi sur le soin prodigué aux animaux. De fait, on note aujourd'hui par exemple, l'existence de médicaments anti-hypertenseurs ou anticancéreux spécifiquement élaborés pour les chiens ou les chats.
Les soins vétérinaires sont également en plein développement comme par exemple :

- les soins bucco dentaires (détartrage, arrachage de dents, gingivites...),
- la chirurgie cardiaque ou osseuse,
- la gestion des urgences,
- l'homéopathie vétérinaire.

Toutes ces pratiques sont le plus souvent réalisées par un seul praticien : le docteur vétérinaire. Ce dernier se doit donc d'évoluer et de se spécialiser pour être le plus performant possible (et répondre aussi à la demande des propriétaires d'animaux).
Les spécialistes vétérinaires sont peu nombreux même si on note cependant aujourd'hui de plus en plus de spécialisation.

3.1.2.2. L'homéopathie vétérinaire

Il y aurait 400 vétérinaires homéopathes en France sur quelques 8 000 praticiens soit 5% des libéraux [9].
L'approche de l'homéopathie chez l'animal reste la même que chez l'homme ; le plus souvent, il s'agit d'un traitement individualisé à l'animal en complément des méthodes classiques de diagnostic.
Le vétérinaire peut acquérir une compétence dans ce domaine en suivant des formations privées,

- auprès du groupe d'étude en biothérapies à Paris (G.E.B.) qui est un sous-groupe de l'Association Française des Vétérinaires pour animaux de compagnie
- soit auprès du Groupement Lyonnais d'Etudes Médicales (G.L.E.M.) qui dispense des cours à raison de neuf samedis par an.

Certains vétérinaires se forment également auprès de groupes régionaux de médecins qui pratiquent l'homéopathie (F.M.C.H., Formation Médicale Continue homéopathique).
Certains autres organismes de formations professionnelles vétérinaires enseignent l'homéopathie à côté d'autres sciences (par exemple, l'I.M.E.V., Institut de formation de médecines alternatives)...

Les spécialités homéopathiques vétérinaires sont aujourd'hui disponibles chez les vétérinaires et chez les pharmaciens d'officine.
Les laboratoires spécialisés en homéopathie ont bien compris ce système et ce double réseau de distribution et s'adressent à leurs deux cibles de manière différente.
Par exemple, le laboratoire Boiron s'investit de plus en plus dans le domaine vétérinaire en proposant par l'intermédiaire des commerciaux en pharmacie des formations sur le conseil vétérinaire en officine. Il existe aussi des ouvrages spécialisés comme « Homéopathie-Le chien », « Thérapeutique homéopathique vétérinaire », « Homéopathie et cheval-Conseils thérapeutiques »...[10]

Les pharmaciens ne doivent pas rater le virage vers l'homéopathie au niveau de la thérapie animale. Il s'agit là pour eux d'un véritable terrain de prédilection.

Chez, les vétérianires l'homéopathie commence à prendre de la place mais il faut rappeler qu'elle reste utilisée dans le traitement des petits troubles chroniques et que parfois, cette médecine fonctionne davantage sur l'angoisse et le psychisme du propriétaire.

3.1.2.3. Les différentes formes galéniques vétérinaires

On retrouve les formes galéniques rencontrées en médecine humaine :

- formes sèches : comprimés, gélules...
- formes buvables : gouttes, sirops, laits maternisés...
- usage externe : shampooings, laits cutanés,
- formes O.R.L. : solution auriculaire, solution oculaire, collyre...
- formes homéopathiques

Il n'existe pas de médicament spécialement formulé et adapté à l'animal et les médicaments de la médecine humaine sont potentiellement (et sous certaines conditions) administrables à l'animal.
Il existe cependant des formes qui leur sont exclusivement réservées.

Parmi ces formes galéniques, on trouve notamment : le spot-on : il s'agit d'un liquide contenu dans une pipette à visée antiparasitaire que l'on dépose sur la peau de l'animal (chien ou chat).

3.1.3. L'acte de conseil officinal [11], [12]

Cette partie a pour but de recadrer le rôle de conseil du pharmacien de manière générale et plus particulièrement son rôle dans le conseil vétérinaire.

3.1.3.1. Le « patient »

Dans le cadre d'une ordonnance vétérinaire, le patient c'est l'animal.
C'est cette différence qui peut créer une appréhension pour le pharmacien qui ne peut pas « converser » avec l'animal à soigner.
De plus, il y a un intermédiaire incontournable entre lui et l'animal : le propriétaire et/ou le détenteur.

3.1.3.2. La délivrance à la suite d'une ordonnance

L'ordonnance provient d'une prescription par un vétérinaire et doit suivre la consultation de l'animal.
Cette prescription obéit aux mêmes règles que pour le médicament destiné à l'homme. Ordonnances simples et ordonnances sécurisées sont exigibles dans les mêmes conditions.
Dans un premier temps il convient de dispenser les médicaments dans le respect de la prescription et de poursuivre les conseils donnés lors de la consultation.
Le pharmacien reste le spécialiste du médicament et doit entourer la délivrance des produits d'un conseil adapté à son interlocuteur.

Il faut rappeler que la pharmacologie des médicaments à usage humain n'est pas fondamentalement différente de celle des médicaments à usage vétérinaire puisque les médicaments retenus pour usage humain ont été testés initialement chez

l'animal, notamment le rat et le chien, et qu'il y a globalement une bonne concordance entre ce que l'on observe chez l'animal et chez l'homme. [13]
Des différences existent cependant, si bien que l'extrapolation pure et simple des données connues chez l'homme n'est pas toujours possible. Elles sont d'ordre soit pharmacocinétique soit d'ordre pharmacodynamique.
La pharmacocinétique d'un principe actif peut varier considérablement d'une espèce à l'autre : par exemple le paracétamol est relativement bien toléré chez le chien, bien qu'il soit peu employé. En revanche, il est très toxique chez le chat (un comprimé à 500mg peut suffire à tuer un chat).
Sur le plan pharmacodynamique, des effets différents peuvent être observés pour une même substance, en raison des variations interspécifiques soit dans le tissu – cible, soit dans les récepteurs ou les voies de transduction exprimés par ce tissu.
Il n'y a pas de dictionnaire type Vidal® pour les médicaments vétérinaires mais il existe un répertoire des spécialités vétérinaires intitulé « Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires » (D.M.V.) commercialisé par les éditions du Point Vétérinaire.
Quelques spécialités peuvent y échapper, mais la plus grande partie des médicaments y est répertoriée.
Par contre, il n'existe malheureusement pas d'ouvrage de référence de pharmacologie vétérinaire en langue française. De tels ouvrages existent en langue anglaise.
Il en est de même en ce qui concerne des guides de thérapeutique vétérinaire.

3.1.3.3. La délivrance à la suite d'un conseil

Il s'agit dans ce cas, de la demande d'un propriétaire pour son animal.
Comme pour le conseil en pédiatrie, le « malade » est incapable de s'exprimer (ou peu).
En effet, la mère de l'enfant –ou dans notre cas le propriétaire (et/ou le détenteur) de l'animal- est l'interlocuteur du pharmacien. Sans compter que le dit animal peut ne pas être présent lors de la demande, ce qui rend le conseil plus délicat.

A travers l'acte conseil, le public attend du pharmacien une approche supérieure due à ses connaissances du médicament et de ses indications.

La pharmacie, d'accès facile, est une antenne médicale et sociale, un relais primordial pour celui qui entre y demander conseil.

L'attitude du pharmacien à l'écoute du patient créé un climat de confiance qui le sécurise : il répond à son inquiétude et le réconforte.

De l'expression du symptôme à l'interprétation de l'hypothèse diagnostique à la confirmation par le questionnement, le pharmacien joue ainsi son rôle de conseiller avisé.

Pierre angulaire de son activité, le conseil pharmaceutique s'appuie sur sa compétence et son écoute, dont le préalable est l'accueil et l'identification du patient ; ensuite l'étape diagnostique pourra se dérouler sans jamais ni vouloir remplacer le médecin, ni adhérer systématiquement au diagnostic inévitable que le malade aura pu faire ; ils posent des questions concises et simples permettant de déterminer avec certitude son diagnostic, selon un cheminement sémiologique rigoureux : identification des symptômes par le questionnaire et détermination de la conduite à tenir.

A partir de ce moment, le pharmacien engage sa responsabilité et doit faire preuve de prudence ; trois cas se présentent à lui :

- Il considère que le malade présente des signes bénins ne justifiant pas de traitement spécifique à une pathologie. Il dispense alors des conseils de bon sens destinés à prévenir une évolution et à rassurer (hygiène, prévention, éducation sanitaire...)
- Il a la certitude de pouvoir enrayer la maladie grâce à l'arsenal thérapeutique dont il dispose et dont il connaît bien les indications, les effets secondaires et les modalités d'utilisation.

Le conseil doit être efficace sur ces pathologies bénignes sans jamais masquer une pathologie grave.

- Il pense que la maladie nécessite un avis médical, dans ce cas, il doit parfois user de persuasion afin d'engager son client dans cette démarche ; Une thérapeutique d'attente se justifiera souvent dans le but de rassurer le client.

Le moindre doute tant en ce qui concerne la détermination de la maladie qu'en ce qui concerne les éléments de réponse que le pharmacien pourra apporter, devra le conduire à orienter son interlocuteur vers un avis médical.
C'est une part de l'activité du pharmacien dont le meilleur conseil peut être parfois de ne rien vendre.

3.1.3.4. Le rôle du pharmacien en médecine vétérinaire [14], [15]

Comme en médecine « humaine », il est d'abord un conseiller pour répondre efficacement et rapidement à l'angoisse du propriétaire qui lui demande une aide. D'autant plus que ce dernier n'a pas la possibilité financière de consulter d'emblée le vétérinaire. Ainsi, le pharmacien peut apporter immédiatement un réconfort et parfois une solution simple et rapide à de petits problèmes quotidiens.
Le pharmacien aide à une meilleure exécution de l'ordonnance du vétérinaire prescripteur, en apportant des renseignements utiles sur la maladie, la thérapeutique et la façon de prendre les médicaments.
C'est un travail complémentaire de celui du vétérinaire qui n'a pas toujours le temps de le faire complètement. De même que le client, en sortant du cabinet vétérinaire n'a pas forcément posé toutes les questions qui lui viennent à l'esprit, passée l'émotion de la consultation.
Cette fonction aide à l'observance et à la réussite du traitement par le vétérinaire.
Le pharmacien est ensuite un vigile qui repérera une éventuelle anomalie (posologie, interaction, incompatibilités, contre-indication...) dans la prescription. C'est cela la valeur ajoutée du pharmacien qui sait le faire mieux que toute autre profession de santé.
Cette fonction prolonge l'acte médical du vétérinaire.
Enfin, le pharmacien est un orientateur, un aiguilleur, celui qui repère le signal d'alerte. Fort de ses connaissances globales en pathologie et de son bon sens, le pharmacien pourra, avec quelques questions-clés, souvent orienter un animal chez un vétérinaire en urgences ou en consultation alors même que le propriétaire n'y avait pas forcément pensé.

3.1.4. La formation vétérinaire de l'équipe officinale [15]

3.1.4.1. La formation initiale universitaire

La formation vétérinaire du pharmacien d'officine fait partie intégrante du cursus universitaire.

Enseignée en 5ème et/ou 6ème année de faculté, la pharmacie vétérinaire représente globalement un module d'une vingtaine d'heures.

En fonction des universités, le contenu des cours peut différer quelque peu.

Il ne s'agit pas de faire des pharmaciens des vétérinaires mais d'optimiser leur connaissance du médicament en l'appliquant à l'environnement animal.

Pour exemple, voici le contenu du cours de pharmacie vétérinaire tel qu'il est enseigné à la faculté de pharmacie de Paris XI [16].

Cet enseignement est notamment réalisé avec le concours de vétérinaires :

- Le médicament vétérinaire
- Aspects conceptuels, les différents marchés et circuits
- La législation actuelle et A.M.M. du médicament vétérinaire
- Toxicologie et résidus
- Spécificité galénique du médicament vétérinaire
- Pharmacie vétérinaire canine et féline
- Rôles des animaux de compagnie
- Physiologie et pathologie des chiens et des chats
- Affections cutanées, digestives, infectieuses
- Incidence zoonotique
- Maladie des chiens, des chats et des oiseaux de cage transmissibles à l'homme.

3.1.4.2. La formation post-universitaire

Il existe de nombreuses facultés proposant des diplômes d'université de pharmacie vétérinaire. Sont recensées dans ce tableau les principales formations répertoriées en France.

Intitulé du diplôme	Ville universitaire	Durée de la formation	Capacité d'accueil	Pré-requis
D.U. Pharmacie Vétérinaire pour les animaux de compagnie	Besançon	40 heures regroupées en une semaine	45 participants	Pharmaciens et préparateurs
D.U.E.C. Pharmacie Vétérinaire	Lille	2 années d'enseignement correspondant chacune à une attestation d'études complémentaires	30 participants	
D.E.S.S. Pharmacotechnie vétérinaire	Limoges	1 an dont 6 mois de stage	9 à 15 participants	Diplôme de pharmacien ou étudiant en 6ème année industrie ou Docteur vétérinaire ou maître es sciences SNV
D.U. Médicament vétérinaire : dispensation	Lyon	120 heures (théorie et pratique)	30 participants	Diplôme de pharmacie
D.U. biologie et médicament vétérinaire		100 heures (théorie et pratique)		
D.U. Pharmacie Vétérinaire	Marseille	160 heures (théorie et pratique) sur 6 mois.	20 participants	Diplôme de pharmacie ou 6ème année validée

D.U. Pharmacie rurale et vétérinaire	Reims	253 heures (théorie et pratique)	20 participants	Diplôme de pharmacie ou 6ème année validée
D.U. Pharmacie Vétérinaire	Toulouse	1 an (120 heures de cours et 40 heures de T.D.)	20 participants	Diplôme de pharmacie ou 6ème année validée
D.U. Pharmacie Vétérinaire	Caen	100 heures (théorie et pratique)	12 à 20 étudiants	
D.U. Pharmacie Vétérinaire	Clermont-Ferrand	80 heures		Pharmaciens d'officine et étudiants de troisième cycle

3.1.4.3. Les autres sources d'information

Les sources d'information concernant le domaine vétérinaire sont variées :

- La presse : Le Moniteur des Pharmacies et des laboratoires propose régulièrement des cahiers de formation. Parmi ceux-ci, on note de temps en temps des dossiers sur le domaine vétérinaire comme par exemple :
- Les N.A.C. (Nouveaux Animaux de Compagnie) [17], [18]
- La diététique vétérinaire [19]

Dans un de ses numéros, le magazine destiné à ses adhérents, *le Carla* [20] propose un article sur un pharmacien passionné par le domaine vétérinaire.

- Internet : c'est une des sources d'information de plus en plus utilisée aujourd'hui. On peut y retrouver les articles et dossiers traités dans la presse spécialisée.

Des sites particuliers destinés aux officinaux existent, c'est le cas par exemple de http://www.pharmavet.net/.

Le but est d'aider les officinaux qui le souhaitent à développer leur rayon vétérinaire et le conseil.

Pharmavet est un outil d'information et de formation pour le pharmacien et toute son équipe : l'actualité de la profession, les nouveaux produits, des cas de comptoirs, une rubrique pathologie, des techniques et des conseils autour des 3 populations animalières :

1. animaux de compagnie,
2. animaux de rente,
3. chevaux.

- La formation par les laboratoires pharmaceutiques vétérinaires.

  C'est vraisemblablement l'information la moins objective de toutes mais elle a le mérite d'exister, d'être accessible et de répondre aux mieux aux attentes des pharmaciens et de l'équipe officinale.

  En effet, les produits leur sont exclusivement destinés.

  Les laboratoires proposent des formations à l'équipe officinale mais aussi des éléments promotionnels pour les aider dans leur conseil quotidien : tableaux avec arbre décisionnel, livrets d'information à usage des propriétaires et/ou détenteurs d'animaux...[21], [22]

Tout ceci permet de donner un support et de valoriser le conseil du pharmacien et de son équipe.

- Le S.N.P.V.O., Syndicat National de la Pharmacie Vétérinaire d'Officine.

Cette organisation a tenu sa première assemblée générale le 15 mai 1986 et rassemble des pharmaciens qui désirent s'orienter davantage vers la pharmacie vétérinaire.

3.2. Aspect pratique la vente de contraceptifs a l'officine pour la chienne et/ou la chatte

Une cliente se présente à l'officine et demande un contraceptif pour sa chienne. Le pharmacien lui propose alors de l'acétate de mégestrol en vente libre et commercialisé sous différentes marques.

Les spécialités orales d'acétate de mégestrol sont au nombre de 11 réparties de la façon suivante :

- Quatre sont principalement prescrites et distribuées par les vétérinaires,
- Les sept autres sont distribuées par le circuit pharmaceutique sans ordonnance par les pharmaciens (3 laboratoires sur ce segment du marché : Biocanina, Clément-Thékan et Arkomédica).

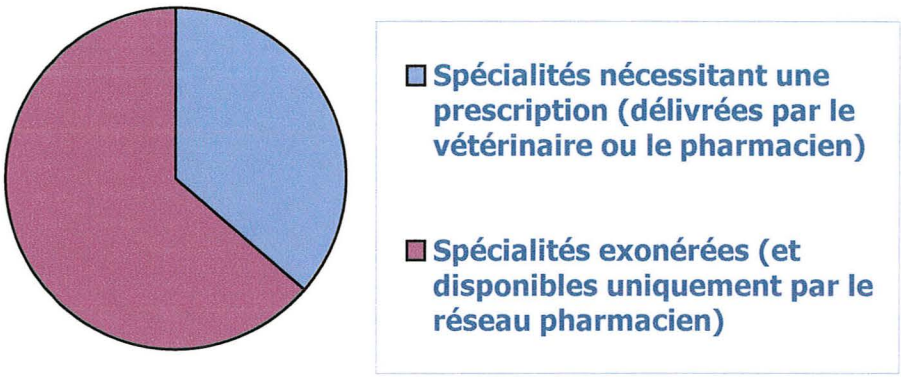


Figure 2 : Répartition des spécialités contenant de l'acétate de mégestrol entre les différents distributeurs du marché

Pharmacovigilance en médecine vétérinaire : l'acétate de mégestrol et sa dispensation en vente libre en officine [23].

Avec cet exemple, nous touchons du doigt les rivalités qui existent entre pharmaciens et vétérinaires.

L'acétate de mégestrol est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses. Cependant, cette molécule, sous sa forme orale pour animaux de compagnie peut être délivrée sans ordonnance par le pharmacien d'officine (exonérée de prescription).

Ce progestatif oral possède un certain nombre d'effets secondaires parfois graves (affections utérines en particulier des pyomètres dans un quart des effets secondaires chez la chienne et la chatte).

Le problème rencontré ici est que les effets indésirables de ces médicaments ne sont pas suffisamment déclarés. De fait, lorsque les praticiens demandent la prescription obligatoire de cette molécule, il s'en suit une expertise par la commission nationale de pharmacovigilance vétérinaire.

Cette dernière a statué en mars 2004 en concluant que l'incidence d'effets indésirables est trop faible pour que ces comprimés ne soient plus exonérés de prescription (1,5 cas d'E.I. pour 100 000 chattes ou 300 000 chiennes traitées).

Toutefois, la commission a requis des recommandations concernant l'acétate de mégestrol :

- une plus grande vigilance de la part des professionnels de santé en encourageant pharmaciens et vétérinaires à déclarer davantage les effets secondaires rencontrés avec les spécialités concernées,
- harmonisation des libellés concernant les effets secondaires entre les différentes spécialités,
- ajout d'une mention sur l'étiquetage extérieur et éventuellement sur la notice,
- mise en place d'enquêtes prospectives par les centres de pharmacovigilance,
- recommandation aux laboratoires de campagne d'information auprès de pharmaciens et vétérinaires pour les sensibiliser au problème.

Un examen de pharmacovigilance a été demandé par la corporation vétérinaire afin que cette molécule ne soit plus exonérée et donc soumise à prescription.

En effet, selon les vétérinaires la délivrance au public de ces spécialités induirait un nombre significatif de problèmes utérins chez la chienne comme chez la chatte. Ces problèmes graves, ce sont eux qui les retrouveraient ensuite à traiter dans leur clinique. Dans un article paru dans « La Semaine Vétérinaire » numéro 1132 du 13 mars 2004 [23], à ce sujet, les vétérinaires s'insurgent :

« Il n'est pas normal que les pharmaciens puissent vendre, sans ordonnance l'acétate de mégestrol pour prévenir les chaleurs des chattes et des chiennes. Après c'est nous qui sommes obligés d'opérer les métrites dues à ces médicaments en vente « libre » ».

Face à ce cas précis, quel serait l'enjeu économique d'une exonération de la dite molécule ?

Chaque année, 722 130 chattes et 436 576 chiennes seraient traitées, ce qui représente plus de 17 millions de comprimés pour les chattes et près de 4 millions de comprimés pour les chiennes.

PARTIE IV

ENQUÊTE

4.1. L'enquête auprès des pharmaciens

Ce questionnaire a pour but de cerner le comportement du pharmacien d'officine et/ou de son équipe face à la délivrance et au conseil vétérinaire.
Se sent-il à l'aise dans le domaine vétérinaire ?
Comment apprécie t'il ses connaissances et ses limites dans ce domaine ?

Conditions de réalisation du questionnaire :
Ce questionnaire est d'ordre qualitatif.
Le nombre de pharmaciens interrogés est de 62.
L'enquête a été effectuée de façon orale essentiellement auprès de pharmacies d'officine de ville dont la clientèle est le plus souvent féline et/ou canine.
Les domaines thérapeutiques abordés y sont donc naturellement rattachés. Ils sont au nombre de 10 : A.P.E. (anti-parasitaires externes), vermifuges, contraception, pathologies de la contraception, dermatologie, œil-oreille, pathologies digestives, arthrose, vitamines et hygiène.

4.1.1. Le questionnaire

QUESTIONNAIRE PHARMACIENS

LE RAYON VETERINAIRE DANS L'OFFICINE

1. Y a-t-il au sein de votre équipe une (ou plusieurs) personne(s) spécialisée(s) en pharmacie vétérinaire ?

2. Le rayon vétérinaire de votre officine est-il développé ?

   Oui
   Non

3. Et souhaitez-vous le développer ?

DELIVRANCE ET CONSEIL VETERINAIRE

4. Le plus souvent, lorsque vous délivrez un médicament vétérinaire, c'est à la suite :

   D'une ordonnance vétérinaire
   D'un conseil
   Les deux

   a. Dans le cas d'une ordonnance vétérinaire, vous sentez-vous à l'aise dans le conseil qui entoure la délivrance ?

      Oui
      Non

   b. Dans le conseil vétérinaire, face à cette demande, vous sentez-vous particulièrement à l'aise ?

      Oui
      Non

   Si non, pourquoi ?

- manque de formation
- mauvaise connaissance des produits vétérinaires
-

FORMATION

5. Avez-vous suivi une formation particulière concernant ce domaine ?

   - Formation initiale universitaire
   - Formation Post-Universitaire (D.E.S.S., D.U....)
   - Aucune formation

6. Ce domaine vous intéresse t-il ?

   Oui
   Non

   Si oui, où trouvez-vous ces autres sources d'informations ?

7. Ce domaine présente t-il selon vous, un intérêt particulier au sein de l'officine ?

   Oui
   Non

LIMITES

8. Parmi les domaines suivants, dans quelles limites de compétences situez-vous votre conseil?

	A l'aise face au conseil	Moyennement à l'aise	Pas du tout à l'aise	Ne se prononce pas
Anti Parasitaires Externes				
Vermifuges				
Contraception				
Pathologie reproduction				
Dermatologie				
Œil-Oreille				
Pathologies digestives				
Arthrose				
Vitamines				
Hygiène				

4.1.2. Le rayon vétérinaire dans l'officine

Il s'agit là des deux premières questions de l'enquête.

Ces questions n'ont qu'une valeur qualitative et ont pour intérêt d'amener la discussion et de mettre à l'aise la personne interrogée :

- Y a t'il au sein de votre équipe une ou plusieurs personnes spécialisée(s) en pharmacie vétérinaire ?
- Le rayon vétérinaire de votre officine est-il développé ?
- Et souhaitez-vous le développer ?

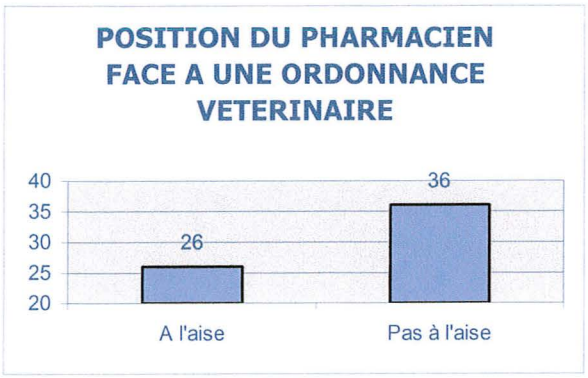
D'une manière globale, le sujet ne passionne pas les pharmaciens interrogés.

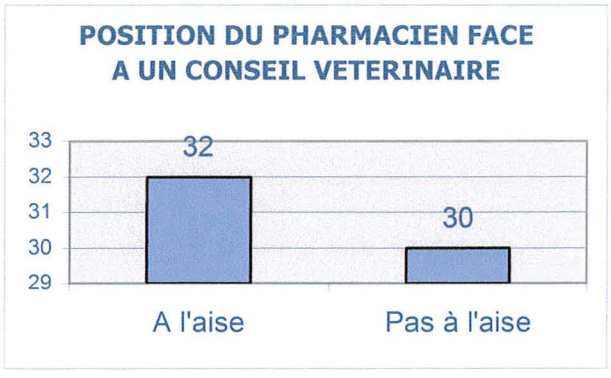
4.1.3. Délivrance et conseil vétérinaire

C'est l'item numéro 4 du questionnaire :

Le plus souvent, lorsque vous délivrez un médicament vétérinaire, c'est à la suite :

- D'une ordonnance vétérinaire
- D'un conseil
- Les deux





Face à une ordonnance vétérinaire, les pharmaciens interrogés ne se sentent pas particulièrement à l'aise : 26 se sentent à l'aise contre 36 qui ne le sont pas.

En revanche, lorsqu'on leur pose la même question en matière de conseil, la tendance se rééquilibre : 32 sont à l'aise, 30 ne le sont pas.

Cette deuxième question est d'autant plus intéressante et surprenante qu'elle montre que les pharmaciens interrogés ne réagissent pas de la même manière face au conseil qu'il fasse suite à une ordonnance ou non.

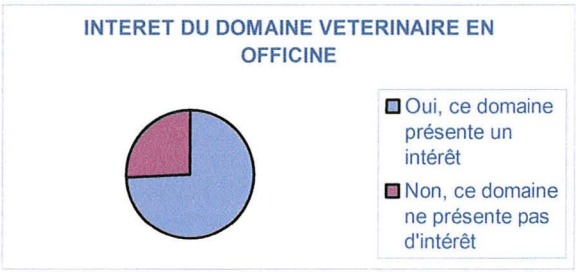
Un élément de réponse se situe peut-être dans la prolongation du conseil à la suite d'une ordonnance. Dans ce cas, le vétérinaire a entamé un conseil et a orienté le propriétaire de l'animal vers la pharmacie pour la délivrance du ou des médicament(s).
Le pharmacien se sent donc globalement plus à l'aise seul face au conseil vétérinaire qu'à la suite d'une ordonnance.
Y a-t'il appréhension de la part du pharmacien qui ne sait pas dans quelle mesure le conseil du prescripteur a pu être entamé ?

- prolonger correctement ce conseil,
- être en accord avec le prescripteur.

4.1.4. Formation du pharmacien vétérinaire en matière vétérinaire et intérêt pour le domaine



60% des pharmaciens interrogés estiment être intéressés par le domaine.



75% d'entre eux considèrent que ce domaine présente un intérêt au sein de l'officine. Reste à savoir de quel ordre ?

- financier et économique ?
- Monopole menacé ?
- Service rendu au public ?
- Santé publique ?

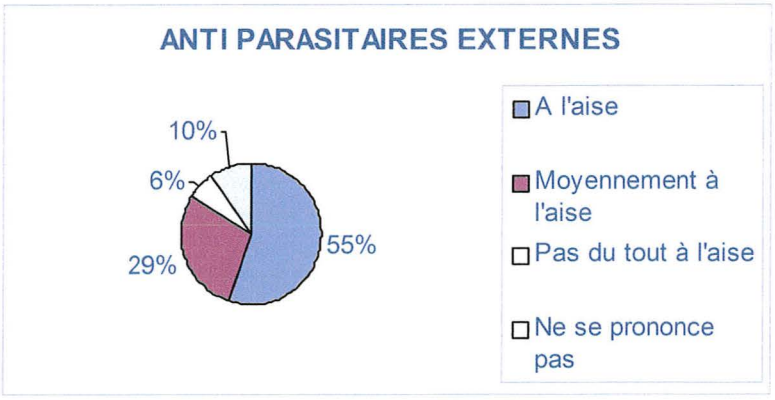
A la suite des différents entretiens effectués, le ressenti est que les pharmaciens ne veulent pas perdre leur monopole et de fait, l'enjeu financier qui en découle.

4.1.5. Les limites de compétences du pharmacien dans le conseil dans certains domaines thérapeutiques vétérinaires

Il s'agit de la dernière partie du questionnaire.
Il a été demandé aux personnes interrogées de remplir un tableau et de se positionner par rapport à certains domaines thérapeutiques vétérinaires.
Ces domaines thérapeutiques n'ont pas été choisis au hasard.
En officine de ville, ce sont les domaines qui font le plus souvent l'objet de conseil auprès du public.
C'est a priori dans ces domaines-là que le pharmacien d'officine a sa place, car il s'agit de domaine où il existe des médicaments exonérés et donc délivrables à la suite d'un conseil.

C'est également dans ces domaines que sont implantés certains laboratoires pharmaceutiques vétérinaires exclusifs au circuit d'officine (Biocanina, Clément-Thékan...).

1. Les Anti-parasitaires Externes

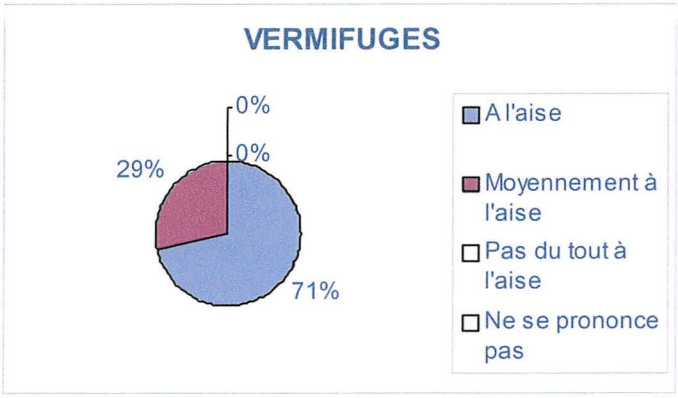


Il s'agit d'un domaine où les pharmaciens se sentent à l'aise puisque 55% de ceux interrogés le déclarent.

Ceci est d'autant plus vrai que ce domaine est l'un des plus sollicités en conseil au quotidien.
Le diagnostic est facile et ne nécessite a priori pas de consultation.

Le pharmacien possède tout un arsenal thérapeutique (spot-on, sprays, shampooing, poudres, colliers, environnement...) pour lutter contre les parasites (puces, tiques...) et rendre son conseil le plus efficace possible pour soigner au mieux les animaux.

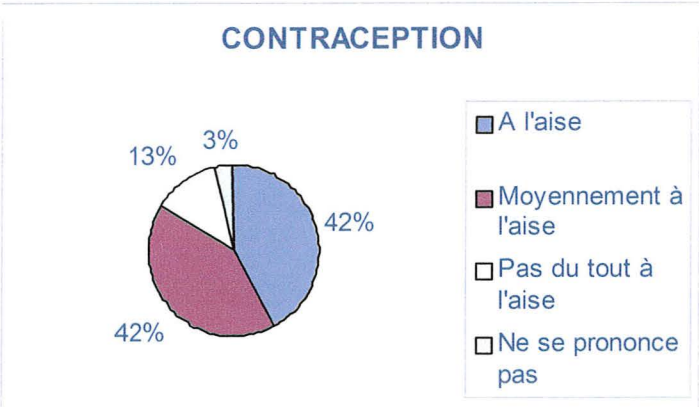
2. *Les vermifuges*



Il s'agit du domaine dans lequel les pharmaciens interrogés se sentent le plus à l'aise : 71% d'entre eux le déclarent.
Aucun d'entre eux n'avoue connaître de problème avec ce domaine.

Ce résultat n'est guère étonnant puisqu'il existe de vraies similitudes entre hommes et animaux.
Comprimés, pâtes orales, sucres ou sirops sont autant de formes galéniques que le pharmacien peut proposer en conseil pour l'animal à vermifuger.

3. *La contraception*



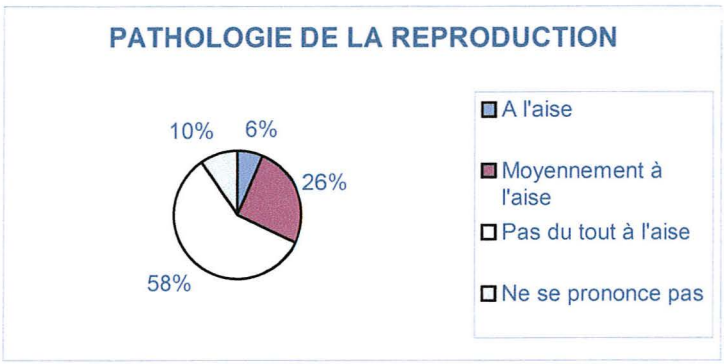
La contraception est un sujet « polémique » entre pharmaciens et vétérinaires.
Nous l'avons vu notamment avec l'exemple de l'acétate de

mégestrol cité précédemment dans ce travail.

La contraception des chiennes et les chattes est un enjeu économique et financier important parmi tous les thèmes abordés ici.

42% des pharmaciens interrogés se sentent à l'aise avec le domaine. Le même pourcentage moyennement à l'aise et seulement 13% d'entre eux ne se sentent pas du tout à l'aise.

4. Pathologie de la reproduction

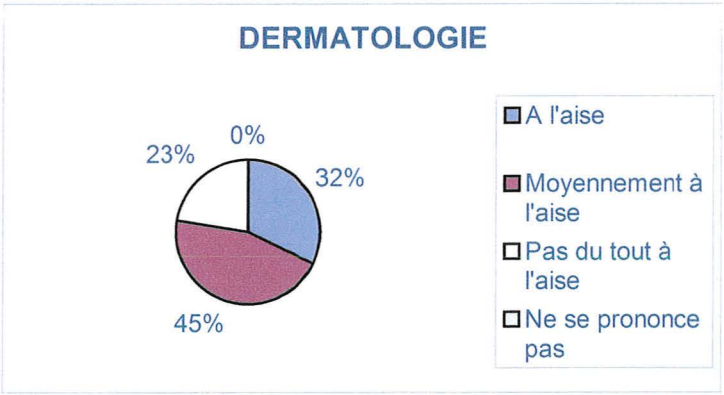


Les pharmaciens face à ce sujet ne sont pas à l'aise (26% moyennement à l'aise, 58% pas du tout à l'aise).

C'est un domaine plutôt flou pour eux quand on leur pose la question, ils ont besoin de plus de renseignements (« quel type de pathologie exactement ? »...).

Ceci explique en partie ce résultat.

5. Dermatologie

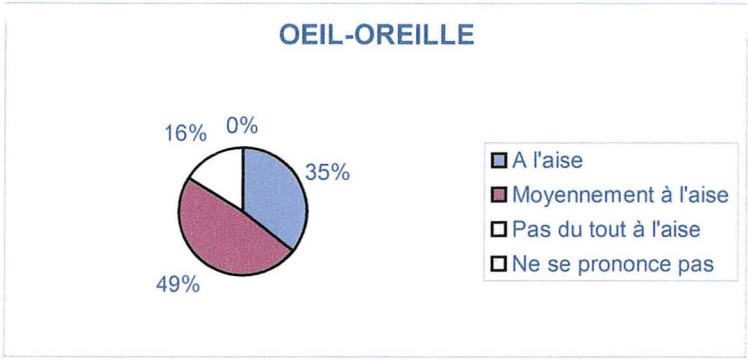


La dermatologie chez le chien et le chat ne passionne pas particulièrement les pharmaciens d'officine interrogés.

Les résultats sont partagés :

- 32% à l'aise
- 45% moyennement à l'aise
- 23% pas du tout à l'aise

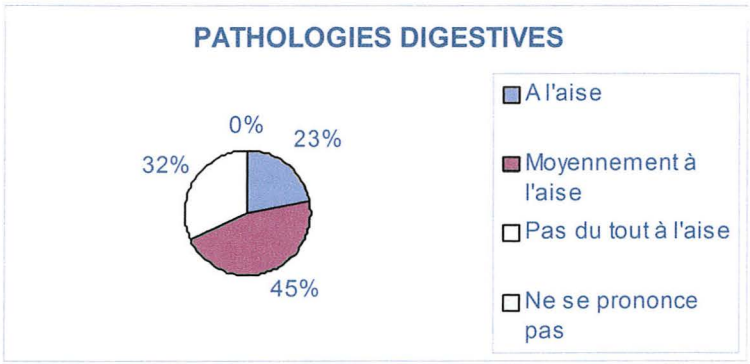
6. Œil et oreille



Le soin des yeux et des oreilles partage aussi l'opinion des pharmaciens interrogés.

Le conseil varie en fonction de la pathologie et parfois de la présence ou non de l'animal dans l'officine .

7. Pathologies digestives

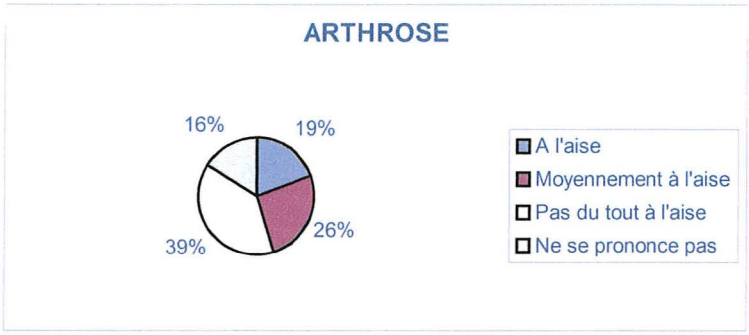


Il s'agit là d'un sujet sur lequel les pharmaciens ne se sentent pas très à l'aise.

Seulement 23% des pharmaciens interrogés se sentent à l'aise.

Pour 45% d'entre eux, le sujet les met moyennement à l'aise et cela dépend là encore du type de pathologie.

8. Arthrose



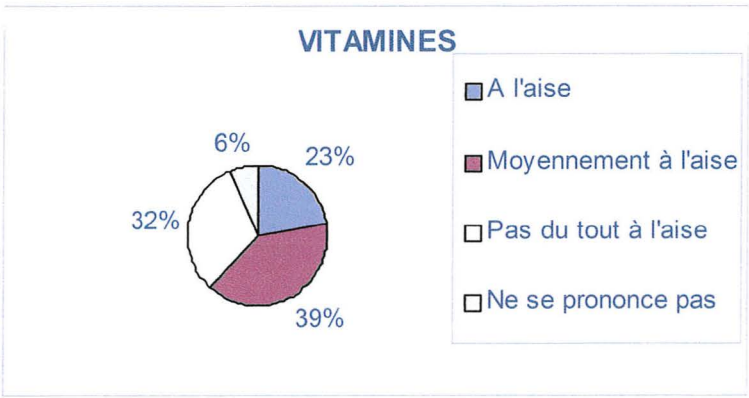
L'arthrose chez le chien et le chat est une pathologie encore « floue » pour les pharmaciens interrogés. En effet, 16% d'entre eux ne se prononcent pas sur ce sujet où ils ne semblent a priori pas souvent sollicités.

Pourtant cette pathologie n'est pas plus compliquée chez l'animal que chez l'homme. Les résultats sont donc partagés : parmi tous les domaines proposés, c'est dans celui-ci que l'on retrouve le plus fort pourcentage de « ne se prononce pas » (16%) :

- 19% sont à l'aise
- 26% moyennement à l'aise
- 39% pas du tout à l'aise.

Il s'agit assez souvent de la prolongation d'un traitement initialement instauré par le vétérinaire en consultation.

9. Vitamines



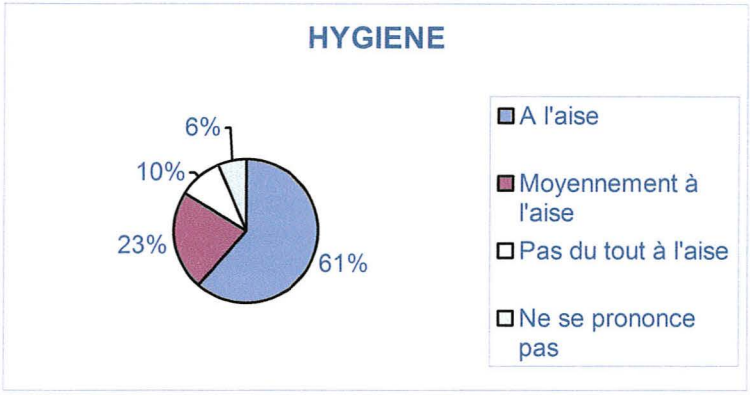
Durant certaines périodes de la vie de l'animal, des compléments alimentaires peuvent être préconisés.

Convalescence, perte de tonus, vieillesse, croissance, gestation, ou perte de la vigueur du poil sont autant d'état dans lesquels une carence peut survenir.

Certaines de ces carences peuvent entraîner des troubles graves de la santé.

Ce domaine ne semble pas très bien maîtrisé par l'équipe officinale. Seulement 23% des pharmaciens interrogés se sentent à l'aise avec les compléments vitaminés.
Ce résultat est assez surprenant car ce domaine est peu impliquant et assez abordable au niveau technique et scientifique.

10. Hygiène



Les pharmaciens interrogés se sentent très à l'aise face au conseil en matière d'hygiène pour animaux.
En effet, 61% d'entre eux l'affirment.

Les résultats dans ce domaine ne sont guère surprenants car l'hygiène est moins impliquant en terme de conseil que certains autres domaines proposés dans ce questionnaire.
On est davantage dans le traitement de confort que dans le soin curatif par exemple.

Il existe là aussi tout un panel de formes et produits à disposition du pharmacien et de son équipe :

- Prévention des dépôts de tartre, mauvaise haleine : pâte dentifrice, dentifrice à croquer.
- Beauté du pelage : divers shampooings et lotions sont disponibles en fonction du poil et de l'animal.
- Odeurs désagréables : désodorisant absorbeur d'odeur, déodorant répulsif…

4.2. Le questionnaire vétérinaire

Le questionnaire destiné aux vétérinaires est davantage axé sur le ressenti de la pratique vétérinaire en officine et de la place que le pharmacien peut avoir dans le domaine vétérinaire.
Que sait-il de la formation du pharmacien au niveau vétérinaire ?
Comment le considère t-il ?

Conditions de réalisation du questionnaire :
Ce questionnaire est d'ordre qualitatif lui aussi.
27 vétérinaires de ville ont été interrogés.
L'enquête a été effectuée de façon orale essentiellement auprès de vétérinaires de ville dont la clientèle est le plus souvent féline et/ou canine mais aussi par le biais d'Internet avec quelques réponses reçues par e-mail.
L'échantillon a été interrogé sur les mêmes domaines thérapeutiques que les pharmaciens : A.P.E. (anti-parasitaires externes), vermifuges, contraception, pathologies de la contraception, dermatologie, dermatologie, œil-oreille, pathologies digestives, arthrose, vitamines et hygiène.
Ceci nous permettra de comparer le point de vue des deux professions quant à la compétence du pharmacien de ville dans la délivrance de ces médicaments vétérinaires.

QUESTIONNAIRE VETERINAIRES

1. Par rapport au médicament en général, comment considérez-vous le pharmacien d'officine ?
    - un spécialiste du médicament
    - un dispensateur du médicament
    - ne se prononce pas

2. Plus spécifiquement, comment considérez-vous sa position par rapport au médicament vétérinaire ?
    - aussi compétent que face au médicament « humain »
    - moins compétent que face au médicament « humain »
    - ne se prononce pas

3. Selon vous, au niveau vétérinaire, le pharmacien d'officine reste compétent :
    - dans la délivrance d'une ordonnance vétérinaire
    - dans le conseil vétérinaire
    - les deux
    - aucun des deux

4. Face au conseil vétérinaire, dans quel(s) domaine(s) le pharmacien d'officine a t'il sa place ?
    - A.P.E.
    - vermifugation
    - contraception
    - pathologie reproduction
    - dermatologie
    - oeil-Oreille
    - pathologies digestives
    - arthrose
    - vitamines

- hygiène

5. En santé animale, vous considérez le pharmacien comme :
   - un acteur de santé animale à part entière
   - un acteur complémentaire dans votre travail quotidien
   - un rival sérieux
   - ne se prononce pas

6. Comment jugez-vous la formation vétérinaire du pharmacien ?
   - suffisante
   - insuffisante
   - je ne sais pas quelle formation vétérinaire le pharmacien a pu suivre

7. Pensez-vous que les laboratoires qui distribuent le médicament uniquement en officine puissent jouer un rôle dans une éventuelle rivalité entre ces deux acteurs de santé animale ?
   - oui
   - non
   - ne sait pas

8. Si oui, pourquoi ?

Question 1.

Par rapport au médicament en général, comment considérez-vous le pharmacien d'officine ?

- un spécialiste du médicament 40,7%
- **un dispensateur du médicament 59,3%**
- ne se prononce pas 0%

Cette question, qui est une question d'introduction, a un résultat déjà surprenant puisque les vétérinaires interrogés ne semblent pas considérer le pharmacien d'officine comme un spécialiste du médicament dans sa globalité.
En effet, ils le considèrent davantage comme un simple dispensateur du médicament (59,3%) que comme un spécialiste du médicament (40, 7%).

Question 2.

Plus spécifiquement, comment considérez-vous sa position par rapport au médicament vétérinaire ?

- aussi compétent que face au médicament « humain » 11,1%
- **moins compétent que face au médicament « humain » 85,2%**
- ne se prononce pas 3,7%

La position des vétérinaires interrogés sur ce sujet est confirmée par le résultat de l'enquête pour la deuxième question.
Quand on leur demande de positionner le pharmacien d'officine par rapport au médicament humain, leur avis est très clair : plus de 85% d'entre eux estiment que le pharmacien d'officine est moins compétent en médicament « animal » qu'en médicament « humain ».

Question 3.

Selon vous, au niveau vétérinaire, le pharmacien d'officine reste compétent :

- **dans la délivrance d'une ordonnance vétérinaire 88,9%**
- dans le conseil vétérinaire 0%
- les deux 7,4%
- aucun des deux 3,7%

Très clairement, les vétérinaires interrogés ont un avis tranché sur la question de la compétence du pharmacien d'officine au niveau vétérinaire: la grande majorité d'entre eux (près de 9 sur 10) laisse le pharmacien compétent dans la simple délivrance d'une ordonnance vétérinaire.

Quasiment aucun d'entre eux ne le considère apte à apporter un conseil vétérinaire.

Pour citer en exemple la réponse « acide » d'un vétérinaire interrogé : *« En l'état actuel des choses, les conseils de 98% des pharmaciens en matière vétérinaire ne valent guère mieux que les conseils de ma concierge qui s'instruit par la lecture de Télé 7 Jours »...*

Certes tous les avis ne sont pas aussi prononcés et enflammés.

Question 4.

Face au conseil vétérinaire, dans quel(s) domaine(s) le pharmacien d'officine a t'il sa place ?

- **A.P.E. 21/27 (77.7%)**
- **Vermifugation 17/24 (70,8%)**
- Contraception 7/27 (25,9%)
- Pathologie reproduction 0/27 (0%)
- Dermatologie 5/27 (18,5%)
- **Oeil oreille 14/27 (51,8%)**
- Pathologies digestives 0/27 (0%)
- Arthrose 0/27 (0%)
- **Vitamines 11/27 (40,7%)**
- **Hygiène 21/27 (77,7%)**

Pour une analyse plus judicieuse, un tableau comparatif des réponses des vétérinaires de l'échantillon interrogé se trouve à la fin de ce chapitre.

Question 5.

En santé animale, vous considérez le pharmacien comme :

- un acteur de santé animale à part entière 0%
- **un acteur complémentaire dans votre travail quotidien 48,1%**
- un rival sérieux 37,1%
- ne se prononce pas 14,8%

Aucun des vétérinaires interrogés ne considère le pharmacien d'officine comme un acteur de santé animale à part entière.

En revanche ils sont tout de même prêts à 48,1% à l'envisager comme un acteur complémentaire dans leur travail quotidien.

Question 6.

Comment jugez-vous la formation vétérinaire du pharmacien ?

- suffisante 0%
- **insuffisante 77,8%**
- je ne sais pas quelle formation vétérinaire le pharmacien a pu suivre 22,2%

La réponse est claire :

-soit les vétérinaires interrogés n'ont aucune idée de l'enseignement prodigué dans les facultés de pharmacie,

- soit ils affirment que cette formation est insuffisante *« que ce n'est pas en heures »* qu'elle devrait se compter.

Question 7.

Pensez-vous que les laboratoires qui distribuent le médicament uniquement en officine puissent jouer un rôle dans une éventuelle rivalité entre ces deux acteurs de santé animale ?

- **oui 59,3%**
- non 25,9%
- ne sait pas 14,8%

Question 8.

Si oui, pourquoi ?

Pour près de 60% des vétérinaires interrogés, la réponse semble claire : oui les laboratoires jouent un rôle dans une éventuelle rivalité entre les deux professions.
Cette rivalité est à ce niveau uniquement commerciale ; les laboratoires jouent sur les deux tableaux et mettent entre les mains des pharmaciens des produits dont ces derniers ne maîtrisent clairement pas totalement la délivrance.
Un vétérinaire interrogé l'affirme : *« les molécules distribuées sont au mieux inefficaces, au pire dangereuses, avec des conseils d'utilisation totalement inappropriés quand ce n'est pas des espèces erronées »*.
C'est encore une fois le cas de la contraception chez la chienne et la chatte qui ressort comme exemple dans les réponses au questionnaire.
Les vétérinaires trouvent dommageable de traiter de plus en plus souvent des accidents consécutifs à des traitements hors prescription délivrés en pharmacie.

Par ailleurs, on note une sorte d'injustice relevée parfois par certains vétérinaires interrogés qui estiment dommage de délivrer en officine des produits dont l'expertise et le conseil ont été instaurés dans leur cabinet.

4.3. Synthèse

Tableau récapitulatif : ressenti des compétences du pharmacien d'officine par les deux protagonistes du domaine : pharmaciens et vétérinaires.

Domaine thérapeutique	Point de vue de l'échantillon de pharmaciens interrogés			Point de vue de l'échantillon de vétérinaires interrogés	
	A l'aise	Moyennement à l'aise	Pas du tout à l'aise	Compétent	Pas compétent
A.P.E.	**55%**	29%	6%	**77,7%**	22,3%
Vermifuges	**71%**	29%	0%	**70,9%**	29,1%
Contraception	**42%**	**42%**	13%	25,9%	**74,1%**
Pathologie reproduction	26%	**58%**	10%	0%	**100%**
Dermatologie	32%	**45%**	23%	18,5%	**71,5%**
Œil-Oreille	35%	**49%**	16%	**51,8%**	48,2%
Pathologies digestives	23%	**45%**	32%	0%	**100%**
Arthrose	19%	26%	**39%**	0%	**100%**
Vitamines	23%	**39%**	32%	40,7%	**59,3%**
Hygiène	**61%**	23%	10%	**77,7%**	22,3%

Ce tableau met bien en évidence les différences de ressenti entre les deux professions sur le domaine de la compétence du pharmacien d'officine dans ces domaines thérapeutiques.

Les deux bords sont plutôt d'accord sur la compétence du pharmacien dans la délivrance et le conseil :

- des anti-parasitaires externes (A.P.E.),
- des vermifuges,
- de la petite pathologie « œil et oreille »,
- de l'hygiène.

En ce qui concerne l'arthrose, les deux partis semblent aller dans le même sens : les pharmaciens interrogés ne se sentent pas très à l'aise et tous les vétérinaires interrogés ne considèrent pas ce domaine relever de l'expertise du pharmacien.

Par contre, des divergences existent dans ces domaines :

- contraception,
- pathologie de la reproduction,
- dermatologie,
- pathologies digestives,
- et vitamines.

D'un côté, les pharmaciens interrogés se jugent capables et compétents de délivrer ces produits et un conseil associé ; de l'autre, les vétérinaires jugent qu'ils n'en n'ont pas la compétence.

CONCLUSION

THESE SOUTENUE PAR : Mr Jean Marie LOMBARDI

TITRE : LES LIMITES DU PHARMACIEN DANS LE CONSEIL VETERINAIRE EN OFFICINE EN VILLE

CONCLUSION

Connaître le marché vétérinaire permet de se rendre compte des enjeux économiques et financiers du domaine. En particulier, il semble important de savoir quels sont les acteurs du marché tant au niveau des utilisateurs (propriétaires et/ou détenteurs d'animaux) que des dispensateurs (pharmaciens, vétérinaires, groupements industriels).

Le pharmacien d'officine possède-t-il les connaissances requises, et donc la compétence pour dispenser un bon conseil en médecine vétérinaire ? Les vétérinaires en doutent. A partir des résultats d'une enquête qualitative réalisée auprès de pharmaciens et de vétérinaires, on constate une véritable polémique quant à la compétence du pharmacien d'officine dans sa capacité à délivrer le médicament à usage animal surtout dans certains domaines thérapeutiques.

Ce travail sur la compétence du pharmacien d'officine dans la dispensation et le conseil du médicament vétérinaire a tenté d'être réalisé avec la plus grande objectivité. Les points de vue des deux professions ont été appréhendés. A aucun moment, il n'a été souhaité émettre un jugement sur les compétences de l'un ou l'autre des protagonistes mais seulement faire la lumière sur des points essentiels du marché vétérinaire aujourd'hui. L'aspect législatif a permis de recadrer les droits de chacun dans le cadre de la délivrance des spécialités vétérinaires en accord avec le Code de la Santé Publique et le code de Déontologie des deux professions.

Des questions se posent alors : est-ce que l'équipe officinale est formée à cette activité ? Dans quelle mesure peut-on mieux la former et ainsi rassurer la profession vétérinaire sur la qualité du conseil en officine ? C'est pourquoi, nous avons pensé aborder la formation initiale reçue par l'étudiant en pharmacie à la faculté et les formations complémentaires existantes ; une synthèse de ce qui est proposée en France a été réalisée.

En conclusion, nous dirons qu'il faut mettre en place des dispositions, des formations, des plateformes d'échanges pour que les deux professions ne travaillent pas en opposition mais en totale complémentarité.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER

Grenoble, le 18 avril 2005

LE DOYEN

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER U.F.R. DE PHARMACIE GRENOBLE 1

P. DEMENGE

LE PRESIDENT DE LA THESE

M. DELETRAZ

BIBLIOGRAPHIE

1: VANDAËLE E. , Un praticien dénonce l'incitation des pharmaciens à l'exercice illégal.
La Semaine Vétérinaire, 2003, **1120** : 1; 10.

2: Le service Public de la Diffusion du Droit
http://www.legifrance.gouv.fr/ - avril 2004

3: PETIT S. , *Dictionnaire du Médicament Vétérinaire*, 12ème édition , Editions du Point Vétérinaire, 2003.

4: VANDAËLE E. , La cascade du "hors AMM" n'est plus sanctionnée pénalement.
La Semaine Vétérinaire, 2003, **1123** : 12.

5: VANDAËLE E. , Les douze questions de l'Ordre sur le médicament.
La Semaine Vétérinaire, 2003, **1118** : 12.

6: VANDENDRIESSCHE M. , A qui ira la poule aux oeufs d'or?
Le Quotidien du Pharmacien, 2004, **2221** : 1;15-16.

7: Site du syndicat de l'Industrie du Médicament Vétérinaire et Réactif
http://www.simv.org/ avril 2005

8: BUARD R., Fonctions du médicament vétérinaire, 1983.

9: VANDAËLE E. , Boiron relance sa gamme.
La Semaine Vétérinaire, 2004, **1130** : 14.

10: Laboratoires BOIRON, Médicaments Vétérinaires Homéopathiques.
Brochure interne au laboratoire.

11: CANARD F. , Le conseil vétérinaire du pharmacien d'officine de ville, Thèse doctorat : Pharmacie : Paris 5 : 2000. 146

12: BELON J.-P., Conseils à l'officine - Guide du suivi pharmaceutique, 5ème édition, Masson, 2003.

13: Questions à Marc Gogny, professeur à l'ENV de Nantes, 2002
http://www.pharmacorama.com/ezine/veterinaire.php

14: RAMON V. , Ethique et délivrance des médicaments vétérinaires par le Pharmacien.
Les Entretiens de Bourgelat, 4 novembre 1994.

15:PETIT S. , Guide thérapeutique vétérinaire 2004 - Animaux de compagnie, 2ème édition, Editions du Point Vétérinaire, 2004.

16: BISMUTH R. , La délivrance du médicament vétérinaire, thèse d'exercice : Médecine vétérinaire : Maisons-Alfort : 1998.

17: EBELI J. , Les Nouveaux Animaux de Compagnie.
Le Moniteur des Pharmacies et des Laboratoires, 2000, **35**.

18: HARLAUT A.-G. , Les Nouveaux Animaux de Compagnie.
Le Moniteur des Pharmacies et des Laboratoires, 2005, **52**.

19: EBELI J. , Diététique vétérinaire.
Le Moniteur des Pharmacies et des Laboratoires, 2000, **44**.

20: BENAOUDA K. , Le Pharmacien qui aime soigner les animaux, Juin 2004
Carla, le magazine des adhérents, **6**, 16-20.

21: Petit Guide Pratique...pour prendre soin de votre animal, 2004.
Laboratoires Clément-Thékan, brochure client.

22: Les conseils vétérinaires à l'officine, 2004.
Laboratoires Clément-Thékan, guide pratique pour les officinaux.

23: VANDAËLE E. , Le mégestrol restera en vente sans prescription.
La Semaine Vétérinaire, 2004, **1132** : 1;12.

ABBREVIATIONS

A.I.E.M.V. : Association Interprofessionnelle d'Etude du Médicament Vétérinaire

A.F.S.S.A. : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

A.F.S.S.A.P.S. : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé

A.M.M. : Autorisation de Mise sur le Marché

A.P.E. : Anti-Parasitaire Externe

Art. : Article

C.A. : Chiffres d'Affaires

C.I. : Contre-Indication

C.R. : Code Rural

C.S.P. : Code de la Santé Publique

D.E.S.S. : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées

D.U. : Diplôme Universitaire

D.U.E.C. : Diplôme Universitaire Etudes Complémentaires

E.I. : Effets Indésirables

E.N.V. : Ecole Nationale Vétérinaire

H.T. : Hors Taxes

J.O. : Journal Officiel

P.S.E. : Plan Sanitaire d'Elevage

R.C.P. : Résumé des Caractéristiques du Produit

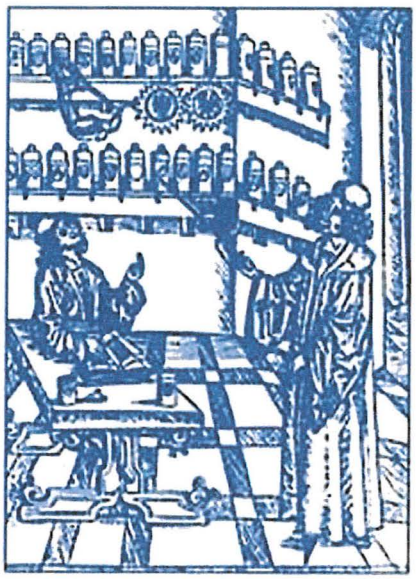
S.N.P.V.O. : Syndicat National de la Pharmacie Vétérinaire d'Officine.

T.D. : Travaux Dirigés

U.E. : Union Européenne

U.H. : Usage Humain





Serment des Apothicaires

Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine : en aucun cas je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobe et méprisé de mes confrères si j'y manque.

Jean-Marie LOMBARDI

LES LIMITES DU PHARMACIEN DANS LE CONSEIL VETERINAIRE EN OFFICINE EN VILLE

Il existe aujourd'hui une problématique autour du médicament vétérinaire. Le pharmacien d'officine qui partage ce monopole avec le vétérinaire possède-t-il la formation et les compétences requises pour délivrer un bon conseil vétérinaire ?
L'aspect législatif de ce travail permet de recadrer les droits de chacun en accord avec le Code de la Santé Publique et le code de Déontologie des deux professions.
D'autre part, connaître le marché vétérinaire est indispensable et permet de se rendre compte des enjeux économiques et financiers du domaine.
Enfin, grâce à une enquête qualitative auprès des deux corps de métier, le point de vue des compétences du pharmacien d'officine en médecine vétérinaire de ville a pu être appréhendé.

Mots-clés : **Médicament vétérinaire**
Conseil vétérinaire
Limites de compétences
Marché vétérinaire

JURY COMPOSE DE :
Président du Jury et Directeur de thèse : Mme Martine DELETRAZ
Membres :
M. Philippe MALET, Docteur Vétérinaire.
Melle Véronique RAZEL, Docteur en Pharmacie.
Melle Géraldine DEVEAUX, Docteur en Pharmacie.

Thèse soutenue le 27 mai 2005.

Adresse : *[Données personnelles retirées de la version diffusée]*